



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE,
ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

DU 7 JUIN 2018

Avis de convocation

GROUPAMA SA

CONVOCATION

L'assemblée générale mixte, ordinaire et extraordinaire, est convoquée afin de délibérer sur l'ordre du jour et de statuer sur les résolutions dont le texte figure aux pages suivantes, le :

JEUDI 7 JUIN 2018
à 9 heures
25, rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris
(Salle New York)

PARTICIPATION

Vous désirez assister personnellement à l'assemblée :

Vous devez demander une carte d'admission. Pour cela, il vous suffit de cocher la case « A » du formulaire de vote joint à cet envoi, sans oublier de le dater et le signer, puis le retourner à la Société Générale, mandataire de Groupama SA, au moyen de l'enveloppe retour ci-jointe.

Vous ne pouvez pas assister à l'assemblée :

Il vous suffit de compléter le formulaire de vote joint à cet envoi, en choisissant une des trois formules proposées, sans oublier de le dater et le signer, puis le retourner à la Société Générale, mandataire de Groupama SA, au moyen de l'enveloppe retour ci-jointe.

Ce formulaire, au verso duquel figurent les modalités d'utilisation, vous permet :

- de voter par correspondance et ce, résolution par résolution ;
- de vous en remettre au Président de l'assemblée. Celui-ci émettra alors en votre nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés et agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets ;
- de vous faire représenter par votre conjoint ou un autre actionnaire.

Comment remplir votre formulaire ?

Vous désirez assister personnellement à l'Assemblée : cochez A

IMPORTANT : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso. **Important :** Before selecting please refer to instructions on reverse side

Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - *Whichever option is used, shade box(es) like this, date and sign at the bottom of the form.*

A. Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire. / *I wish to attend the shareholder's meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form.*
 B. J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / *I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.*

GROUPAMA SA
8-10, RUE D'ASTORG
75008 PARIS

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
Du 07 JUIN 2018 à 09h00
25, rue de la Ville Evêque
75008 PARIS

6A AU CAPITAL DE 2 088 305 162 EUR
343 115 138 RCS PARIS

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account	Vote simple Single vote
Nom/Prénom Registered	
Nombre d'actions Number of shares	Vote double Double vote
Porteur Owner	
Nombre de voix - Number of voting rights	

<p>JE VOTE PAR CORRESPONDANCE // I VOTE BY POST Cf. au verso (2) - See reverse (2)</p> <p>Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en notifiant comme ceci <input type="checkbox"/>. In case corresponding to those that I signal as indicated by a shaded box <input type="checkbox"/>. In case corresponding to those that I signal as indicated by a shaded box <input type="checkbox"/>. In case corresponding to those that I signal as indicated by a shaded box <input type="checkbox"/>.</p> <p>Sur les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration ou la Gérance, je vote en notifiant comme ceci <input type="checkbox"/>. In case corresponding to those that I signal as indicated by a shaded box <input type="checkbox"/>. In case corresponding to those that I signal as indicated by a shaded box <input type="checkbox"/>.</p> <p>On the draft resolutions not approved by the board of directors, I cast my vote by shading the box of my choice - like this <input type="checkbox"/>.</p>	<p>JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE Cf. au verso (3)</p> <p>I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING See reverse (3)</p>	<p>JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4)</p> <p>I HEREBY APPOINT: See reverse (4)</p> <p>M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name</p> <p>Adresse / Address</p>																																																																		
<table border="1"> <tr> <td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>4</td><td>5</td><td>6</td><td>7</td><td>8</td><td>9</td> <td>Oui / Non/No Yes / Abstain</td> <td>Oui / Non/No Yes / Abstain</td> </tr> <tr> <td>10</td><td>11</td><td>12</td><td>13</td><td>14</td><td>15</td><td>16</td><td>17</td><td>18</td> <td>A <input type="checkbox"/></td> <td>F <input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>19</td><td>20</td><td>21</td><td>22</td><td>23</td><td>24</td><td>25</td><td>26</td><td>27</td> <td>B <input type="checkbox"/></td> <td>G <input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>28</td><td>29</td><td>30</td><td>31</td><td>32</td><td>33</td><td>34</td><td>35</td><td>36</td> <td>C <input type="checkbox"/></td> <td>H <input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>37</td><td>38</td><td>39</td><td>40</td><td>41</td><td>42</td><td>43</td><td>44</td><td>45</td> <td>D <input type="checkbox"/></td> <td>J <input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> <td>E <input type="checkbox"/></td> <td>K <input type="checkbox"/></td> </tr> </table> <p>Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée / If case amendments or new resolutions are proposed during the meeting - Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale de voter en mon nom. / I appoint the Chairman of the general meeting to vote on my behalf. - Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote blanc). / I abstain from voting (is equivalent to vote NO). - Je donne procuration [cf. au verso verso (4)] à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom I request you to proxy [cf. M., Mrs or Miss, Corporate Name] to vote on my behalf</p> <p>Pour être prises en considération, toute formule doit parvenir au plus tard : In order to be considered, this completed form must be returned at the latest:</p> <p>à la banque / to the bank 04/05/2018 à la société / to the company 04/05/2018</p>	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Oui / Non/No Yes / Abstain	Oui / Non/No Yes / Abstain	10	11	12	13	14	15	16	17	18	A <input type="checkbox"/>	F <input type="checkbox"/>	19	20	21	22	23	24	25	26	27	B <input type="checkbox"/>	G <input type="checkbox"/>	28	29	30	31	32	33	34	35	36	C <input type="checkbox"/>	H <input type="checkbox"/>	37	38	39	40	41	42	43	44	45	D <input type="checkbox"/>	J <input type="checkbox"/>										E <input type="checkbox"/>	K <input type="checkbox"/>	<p>ATTENTION : s'il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions ne seront valables que si elles sont directement retournées à votre banque. CAUTION : if it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.</p> <p>Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf. au verso (5) Surname, first name, address of the shareholder (change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form). See reverse (5)</p>	<p>Quel que soit votre choix, datez et signez ici</p> <p>Date & Signature</p>
1	2	3	4	5	6	7	8	9	Oui / Non/No Yes / Abstain	Oui / Non/No Yes / Abstain																																																										
10	11	12	13	14	15	16	17	18	A <input type="checkbox"/>	F <input type="checkbox"/>																																																										
19	20	21	22	23	24	25	26	27	B <input type="checkbox"/>	G <input type="checkbox"/>																																																										
28	29	30	31	32	33	34	35	36	C <input type="checkbox"/>	H <input type="checkbox"/>																																																										
37	38	39	40	41	42	43	44	45	D <input type="checkbox"/>	J <input type="checkbox"/>																																																										
									E <input type="checkbox"/>	K <input type="checkbox"/>																																																										
<p>Vous désirez voter par correspondance : cochez cette case et suivez les instructions</p>	<p>Vous désirez donner pouvoir au Président de l'Assemblée : cochez cette case, datez et signez en bas du formulaire</p>	<p>Vous désirez donner pouvoir à une personne dénommée qui sera présente à l'Assemblée et votera à votre place : cochez cette case et inscrivez les coordonnées de cette personne</p>																																																																		

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- Rapport de gestion du conseil d'administration sur l'exercice 2017
- Rapports généraux des commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission au cours de l'exercice 2017
- Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice 2017
- Affectation du résultat
- Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les opérations visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce
- Échéance des mandats de commissaires aux comptes titulaire et suppléant
- Vote ex post sur les éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice 2017 à Monsieur Jean-Yves Dagès, Président du conseil d'administration
- Vote ex post sur les éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice 2017 à Monsieur Thierry Martel, Directeur Général
- Approbation de la politique de rémunération applicable à Monsieur Jean-Yves Dagès, Président du conseil d'administration
- Approbation de la politique de rémunération applicable à Monsieur Thierry Martel, Directeur Général
- Ratification de la cooptation d'un administrateur

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Examen et approbation de la fusion par voie d'absorption de Groupama Holding 2 par la Société
- Augmentation corrélative du capital de la Société en rémunération des apports au titre de la fusion par voie d'absorption de Groupama Holding 2
- Réduction du capital social de la Société par annulation des actions apportées par Groupama Holding 2 dans le cadre de la fusion
- Examen et approbation de la fusion par voie d'absorption de Groupama Holding par la Société
- Augmentation corrélative du capital social de la Société en rémunération des apports au titre de la fusion par voie d'absorption de Groupama Holding
- Réduction du capital social de la Société par annulation des actions apportées par Groupama Holding dans le cadre de la fusion
- Modification de l'article 7 des statuts relatif au capital social
- Transformation de Groupama SA en caisse nationale de réassurance mutuelle agricole, ayant le statut de société d'assurance mutuelle
- Date de réalisation des opérations
- Pouvoirs pour les formalités.

EXPOSÉ SOMMAIRE

FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE 2017

(a) Solidité financière

- Opération de refinancement de la dette

Début janvier 2017, Groupama a lancé une offre d'échange portant sur la totalité de ses titres super subordonnés émis en 2007 et sur une partie de ses titres subordonnés remboursables émis en 2009, contre de nouveaux titres subordonnés de maturité 10 ans.

Le 23 janvier 2017, Groupama a ainsi émis et placé auprès d'investisseurs institutionnels des titres subordonnés de maturité 10 ans pour un montant total de 650 millions d'euros, avec un coupon annuel de 6,00 %. L'opération a rencontré un large succès auprès des porteurs institutionnels des deux instruments puisque le taux de transformation a atteint 65 % sur les titres super subordonnés émis en 2007 et le plafond de 33 % fixé par le groupe sur les titres subordonnés émis en 2009.

Les investisseurs institutionnels ont également manifesté un très grand intérêt pour le nouvel instrument proposé : la souche complémentaire en euros a rencontré une forte demande avec un livre d'ordres souscrit près de 10 fois.

Cette opération contribue à la gestion active du capital de Groupama. Elle vise à allonger la maturité de son profil de dettes et à renforcer la flexibilité financière du groupe.

- Notation financière

Le 3 mai 2017, Fitch Ratings a relevé les notations de solidité financière ("Insurer Financial Strength" – IFS) de Groupama SA et de ses filiales de « BBB+ » à « A- ». La perspective associée à ces notations est Stable.

- Remboursement des TSSDI 2007

Groupama SA a procédé au remboursement par anticipation du solde de ses titres super-subordonnés à durée indéterminée émis en 2007 (ISIN : FR0010533414) à la première date de remboursement, soit le 22 octobre 2017, à hauteur de 142,85 millions d'euros.

(b) Participations financières

- OTP Bank

Le 22 mars 2017, Groupama a annoncé le succès du placement privé auprès d'investisseurs institutionnels de 8.260.000 actions d'OTP Bank, représentant environ 3 % du capital de la société. Le produit de ce placement s'est élevé à environ 64.428 millions de forints hongrois soit environ 208 millions d'euros.

À l'issue du placement, Groupama détient, directement ou indirectement, environ 14.140.000 actions d'OTP Bank, soit 5 % du capital de la société.

- Icade

Le 19 juin 2017, Groupama a cédé 9.596.200 actions Icade à Crédit Agricole Assurances, représentant 12,95 % du capital d'Icade, soit l'intégralité de la participation de Groupama. Le montant total de l'opération s'est élevé à environ 715 millions d'euros, soit 74,50 euros par action Icade cédée.

Avec cette opération, Groupama a poursuivi sa politique de réduction de son exposition aux actifs risqués.

- Domaine de Nalys

Groupama a cédé, en date du 19 juillet 2017, 95 % de sa participation dans la SCI du Domaine de Nalys pour un montant de 52 millions d'euros.

(c) Activités

- Carole Nash-Mastercover-Bollington

Groupama a poursuivi son désengagement de participations non stratégiques. Ainsi, ses participations dans divers cabinets de courtage au UK ont été cédées au cours de l'année 2017. Groupama n'a désormais plus d'activité opérationnelle au Royaume Uni.

(d) Gouvernance

Suite à la promulgation de l'article 52 de la loi 2016-1691 du 9 décembre 2016, Groupama SA a débuté sa transformation d'organe central du groupe en caisse de réassurance mutuelle agricole de compétence nationale, qui est une forme particulière de société d'assurance mutuelle (SAM).

En 2017, Groupama SA a apporté ses portefeuilles d'assurance directe à Gan Assurances. En effet, Groupama SA, future caisse nationale de réassurance mutuelle agricole doit pratiquer exclusivement soit de l'assurance soit de la réassurance. Groupama SA étant en charge de la réassurance des caisses régionales, la future caisse nationale de réassurance mutuelle agricole ne pouvait donc pas exercer d'assurance directe.

Dans un objectif de rationalisation et de séparation des activités de réassurance et de holding de détention de participations, Groupama SA a apporté en 2017 à une nouvelle holding, Groupama Holding Filiales et Participations, la totalité de ses titres de filiales françaises d'assurance et de filiales de service et la quasi totalité de ses titres de filiales internationales.

ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA CLOTURE DE L'EXERCICE

(a) Cession des filiales portugaises

En date du 22 septembre 2017, un protocole d'accord de cession des deux filiales portugaises a été signé entre Groupama SA et Benefits and Increases Unipessoal Lda. Cette transaction a reçu l'approbation des autorités réglementaires locales le 18 janvier 2018 et la cession a eu lieu le 2 février 2018.

(b) Notation financière

Le 19 avril 2018, Fitch Ratings a confirmé la notation de solidité financière ("Insurer Financial Strength" – IFS) de Groupama SA et de ses filiales à « A- ». La perspective associée à ces notations a été modifiée de Stable à Positive.

ACTIVITÉ ET RÉSULTAT CONSOLIDÉS

- **Chiffre d'affaires consolidé**

Au 31 décembre 2017, le chiffre d'affaires consolidé du groupe s'élève à 10,3 milliards d'euros, en hausse de +3,2 % à périmètre et taux de change constants (+1,6 % en variation courante), celui de l'assurance atteint 10,2 milliards d'euros, en augmentation de 3,1 % en données constantes (+1,5 % en données courantes) par rapport au 31 décembre 2016.

En assurance de la personne, le chiffre d'affaires augmente de +1,4 % en variation courante et de +2,9 % en variation constante. En assurance de biens et de responsabilité, le chiffre d'affaires progresse de +1,6 % en données courantes et de +3,2 % en données constantes.

En France, le chiffre d'affaires assurance augmente de +2,6 % en données courantes et de +2,7 % en données constantes. Celui de l'international est, quant à lui, en baisse de -1,6 % en variation courante et en hausse de +4,1 % en variation constante.

▪ **Résultat opérationnel**

Le résultat opérationnel économique du groupe s'élève à 196 millions d'euros au 31 décembre 2017 contre 8 millions la période précédente.

Le résultat opérationnel économique de l'assurance s'élève en 2017 à + 210 millions d'euros.

Le résultat opérationnel économique en assurance de la personne s'élève à + 159 millions d'euros en 2017 contre +111 millions d'euros en 2016 (+ 36 millions d'euros en France et +12 millions d'euros à l'International). En France, cette progression résulte principalement de l'amélioration de la marge technique de Groupama Gan Vie ainsi que de la hausse de la marge financière récurrente.

En assurance de biens et responsabilité, le résultat opérationnel économique s'élève à +51 millions d'euros contre -74 millions d'euros au 31 décembre 2016 (+103 millions d'euros en France et +22 millions d'euros à l'International). Ainsi le ratio combiné net de l'activité assurance de biens et responsabilité s'établit à 100,3 % en 2017 contre 105 % en 2016 (-4,7 points). En France, l'année 2017 a été marquée par une baisse significative de la charge de sinistres graves alors qu'à l'inverse le coût des événements climatiques (cyclones Irma et Maria aux Antilles, tempêtes et gel sur récoltes) est plus élevé que celui de 2016 mais il est mieux couvert par la réassurance qui vient atténuer cette évolution adverse. À l'international, la sinistralité nette s'inscrit en baisse de -2,8 points à 69,2 % en 2017.

Les activités bancaires et financières contribuent à hauteur de +32 millions d'euros au résultat économique du groupe en 2017. L'activité de holding du groupe affiche un résultat opérationnel économique de -45 millions d'euros en 2017 contre une perte de -56 millions d'euros en 2016.

▪ **Résultat net**

Le résultat net du groupe s'élève à +87 millions d'euros au 31 décembre 2017 contre +79 millions d'euros au 31 décembre 2016.

Le résultat 2017 intègre :

- le résultat des activités abandonnées de +136 millions d'euros en 2017 (dont +125 millions d'euros au titre de la cession d'Icade) contre +66 millions d'euros en 2016 (principalement Cegid) ;
- les majorations légales suite au changement législatif en vie à hauteur de -133 millions d'euros ;
- des charges fiscales liées à la baisse progressive du taux d'impôt en France à hauteur de -27 millions d'euros alors que l'exercice 2016 intégrait un produit de +61 millions d'euros (principalement suite à la sortie de Groupama Banque) ;
- l'effet des opérations de cession réalisées (courtiers UK en 2017 / Günes en 2016) et en cours (Portugal) de filiales internationales représentant une variation favorable de +10 millions d'euros ;
- la liquidation de la structure Groupama UK qui portait un effet de change négatif historique de -45 millions d'euros (la liquidation entraînant l'externalisation en résultat de ce change latent)
- des autres charges non récurrentes liées à différents projets à hauteur de -27 millions d'euros ainsi que le résultat de mise en équivalence d'Orange Bank pour -35 millions d'euros ;
- des charges de financement externe en hausse (-17 millions d'euros). Cette évolution est liée au fait que la nature des instruments émis lors des refinancements de la dette opérée en janvier 2017, ne sont pas qualifiés en IFRS de fonds propres mais de dettes, ce qui a pour conséquence un enregistrement en charge d'intérêt de leur rémunération et non plus en variation de fonds propres ;
- une dépréciation des écarts d'acquisition en Turquie à hauteur de -58 millions d'euros en 2017 contre -88 millions d'euros en 2016.

RÉSULTATS SOCIAUX DE GROUPAMA SA

Le chiffre d'affaires total atteint 2.800,2 millions d'euros, en progression de 24,5 % (soit +551,2 millions d'euros) par rapport à 2016 (2.249,0 millions d'euros). Il provient principalement :

- des acceptations en provenance des caisses régionales (2.023,3 millions d'euros), en hausse de 34,9 millions d'euros, soit +1,8 % ;
- des cotisations cédées par les filiales du groupe (644,2 millions d'euros), en augmentation de 525,3 millions d'euros par rapport à 2016 (118,8 millions d'euros), et ce en raison principalement de la mise en place de nouveaux traités de réassurance avec Gan Assurances (510 millions d'euros de cotisations) et Amaline (26 millions d'euros) ;
- ainsi que du chiffre d'affaires afférent aux autres opérations (pools professionnels, partenariats,...) qui diminue de -9,1 millions d'euros (soit -6,4 %), dont -29 millions d'euros liés au transfert de portefeuille d'affaires directes de Groupama SA à Gan Assurances (rétrocédées toutefois à Groupama SA au travers d'un traité de réassurance mentionné précédemment) compensés par une hausse de +17,2 millions d'euros provenant du partenariat avec La Banque Postale IARD.

Les cotisations acquises totales atteignent 2.668,1 millions d'euros, en hausse de 19,0 % par rapport à 2016 (soit+426,2 millions d'euros).

La charge des sinistres (hors frais de gestion des sinistres), des rentes et des autres provisions techniques (nette de conservation des caisses dispensées d'agrément) s'établit à -2.044,0 millions d'euros, en hausse de -206,5 millions d'euros, dont -199,0 millions d'euros sont liés à la sinistralité courante. La mise en place des nouveaux traités de réassurance explique pour -310 millions d'euros cette augmentation (Gan Assurances : -288 millions d'euros ; Amaline : -22 millions d'euros).

Hors cette nouveauté, la sinistralité 2017 est plus favorable :

- hausse de la sinistralité climatique de -107 millions d'euros : 534,0 millions d'euros en 2017 (qui incluent les événements Irma et Maria pour 324 millions d'euros) contre 426,9 millions d'euros en 2016 (qui était marqué par une forte sinistralité sur la branche Récoltes) ;
- mais amélioration de la sinistralité des sinistres graves de +146 millions d'euros: 176 millions d'euros vs 332 millions d'euros en 2016 ;
- et sinistralité attritionnelle également en baisse : retraitée des nouveaux traités de réassurance, elle s'établit à 1.042,7 millions d'euros, en baisse de 31 millions d'euros par rapport à 2016.

Le solde de réassurance et de rétrocession est un produit de +21,7 millions d'euros (-1,6 million d'euros en 2016), provenant principalement des événements climatiques Irma et Maria qui ont engendré une récupération de sinistres de +292 millions d'euros. Les sinistres cédés en réassurance (y compris les rétrocessions aux caisses régionales) se sont établies au total à 433,8 millions d'euros en 2017 contre 406,8 millions d'euros en 2016.

Après prise en compte du commissionnement versé aux cédantes pour 457,8 millions d'euros, la marge technique nette avant frais généraux est un produit de +188,0 millions d'euros, en augmentation de 175,6 millions d'euros par rapport à 2016.

Le total des charges d'exploitation de Groupama S.A s'établit à -245,1 millions d'euros, versus -224,6 millions d'euros en 2016, soit une augmentation de 20,5 millions d'euros provenant principalement d'une hausse des impôts et taxes et de l'intéressement.

Le résultat financier est positif de +477,4 millions d'euros, à comparer à -232,5 millions d'euros en 2016. L'année 2017 est marquée par une forte hausse des dividendes reçus (309 millions d'euros) et des plus-values de cession (117 millions d'euros) par rapport à 2016. En outre l'année 2016 était marquée par des dotations aux provisions sur les titres des filiales pour 274 millions d'euros.

Le résultat exceptionnel s'élève à -8,8 millions d'euros contre -39,9 millions d'euros en 2016.

Le poste «impôt» est un produit de +107,3 millions d'euros qui comprend les économies d'impôt réalisées par le groupe d'intégration fiscale, conservées par Groupama SA en sa qualité de tête du groupe fiscal.

Le résultat net social de l'exercice est ainsi un produit de 518,8 millions d'euros, contre une perte de -358,5 millions d'euros en 2016.

Le total du bilan 2017 de Groupama SA s'apprécie à 13.829 millions d'euros, en progression de 1.417 millions d'euros par rapport à 2016.

Les capitaux propres atteignent 3.196,3 millions d'euros au 31 décembre 2017 contre 2.677,4 millions d'euros au 31 décembre 2016. La variation favorable des capitaux propres s'explique par le résultat positif de l'exercice.

PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS

Avertissement : Cette présentation a pour seul objectif d'apporter une aide aux actionnaires dans la compréhension des résolutions soumises à leur vote, en synthétisant les textes des résolutions soumises à l'assemblée. Elle ne remplace en aucun cas les projets de résolutions et ne peut être opposable au texte desdits projets de résolutions.

Première et troisième résolutions (Approbation des comptes sociaux et affectation du résultat)

Ces résolutions soumettent à l'approbation des actionnaires les comptes sociaux de Groupama SA, tels qu'ils ont été arrêtés par le conseil d'administration dans sa séance du 15 mars 2018 et qui font apparaître un bénéfice distribuable d'un montant de 537.319.712,72 €, correspondant au report à nouveau antérieur créditeur de 18.457.201,18 € euros, augmenté du bénéfice de l'exercice, soit 518.862.511,53 €, qu'il est proposé d'affecter comme suit :

- à titre de dividende aux actionnaires..... 13.854.121,98 €
- le solde au compte « report à nouveau »..... 523.465.590,74 €

Le dividende par action sera de 0,034 €.

Il est précisé qu'au moment de la réalisation de l'absorption de Groupama Holding et de Groupama Holding 2 par la société, le nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 407.474.176 actions composant le capital social au 1^{er} janvier 2018 évoluera. Le montant global des dividendes sera ajusté en conséquence, à la hausse, et le montant affecté au compte de report à nouveau sera déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement. Le dividende sera dû aux propriétaires des actions de la Société existant à la date du 7 juin 2018 après la réalisation de l'absorption de Groupama Holding et Groupama Holding 2 et avant transformation de la Société.

Deuxième résolution (Approbation des comptes consolidés)

Cette résolution soumet à l'approbation des actionnaires les comptes consolidés du groupe, tels qu'ils ont été arrêtés par le conseil d'administration dans sa séance du 15 mars 2018 et qui font apparaître un bénéfice net part du groupe de 87.361 milliers d'euros.

Quatrième résolution (Conventions réglementées)

Certaines conventions conclues par la société dans le cadre de son activité donnent lieu à un formalisme spécifique : il s'agit en particulier des conventions pouvant intervenir entre celle-ci et des sociétés avec lesquelles elle a des dirigeants communs, voire entre la société et ses dirigeants ou encore un actionnaire détenant plus de 10 % du capital.

Ces conventions doivent, en application de l'article L. 225-38 du Code de commerce, être autorisées préalablement par le conseil d'administration, faire l'objet d'un rapport spécial des commissaires aux comptes, puis être approuvées par l'assemblée générale des actionnaires.

Cette résolution porte ainsi sur l'approbation de ces conventions dites « réglementées » dont il est fait état dans le rapport spécial des commissaires aux comptes.

Cinquième résolution (Echéances de mandats de commissaires aux comptes titulaire et suppléant)

Les mandats de commissaires aux compte titulaire et suppléant de la société Mazars arrivant à expiration lors de la présente assemblée, il est proposé aux actionnaires :

- de renouveler le mandat de la société Mazars en qualité de commissaire aux comptes titulaire, pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2024 sur les comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2023 ;
- de ne pas renouveler celui de Monsieur Michel Barbet-Massin, Commissaire aux comptes suppléant, comme le permet désormais l'article L. 823-1 modifié du Code de commerce.

Sixième et septième résolutions (Vote ex post sur les éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice 2017 à chaque dirigeant mandataire social)

En application des articles L. 225-37-2 et L. 225-100 du code de commerce, doivent être soumis au vote ex post des actionnaires les éléments suivants de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice clos à chaque dirigeant mandataire social de la société :

- la part fixe ;
- la part variable annuelle et, le cas échéant, la partie variable pluriannuelle avec les objectifs contribuant à la détermination de cette part variable, étant précisé que le versement des éléments de rémunération variable est conditionné à l'approbation par l'assemblée générale ;
- les rémunérations exceptionnelles, étant précisé que le versement des éléments de rémunérations exceptionnelles est conditionné à l'approbation par l'assemblée générale ;
- les options d'actions, les actions de performance et tout autre élément de rémunération de long terme ;
- les indemnités liées à la prise ou à la cessation des fonctions ;
- le régime de retraite supplémentaire ;
- les avantages de toute nature.

Il est proposé aux actionnaires d'émettre un vote ex post sur les éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice 2017 à chaque dirigeant mandataire social de la société, à savoir :

- Monsieur Jean-Yves Dagès, Président du conseil d'administration ;
- Monsieur Thierry Martel, Directeur Général.

Les éléments de la rémunération sur lesquels sont consultés les actionnaires figurent dans le document de référence 2017 de la société, au chapitre 3 « Gouvernement d'entreprise et contrôle interne » (§ 3.4.4.1, pages 64 et 65), publié sur le site internet de la société (www.groupama.com), espace « Investisseur » - rubrique « Résultats » - sous-rubrique « Résultats annuels 2017 ».

Huitième et neuvième résolutions (Approbation de la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux)

En application des dispositions de l'article L. 225-37-2, doivent être approuvés par l'assemblée générale des actionnaires, les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, en raison de leur mandat au Président du conseil d'administration et au Directeur Général.

Il est proposé aux actionnaires d'approuver ces principes et critères attribuables à chaque dirigeant mandataire social de la société, à savoir :

- Monsieur Jean-Yves Dagès, Président du conseil d'administration ;
- Monsieur Thierry Martel, Directeur Général.

Les éléments de la rémunération sur lesquels sont consultés les actionnaires figurent dans le document de référence 2017 de la société, au chapitre 3 « Gouvernement d'entreprise et contrôle interne » (§ 3.4.4.2, pages 66 et 67), publié sur le site internet de la société (www.groupama.com), espace « Investisseur » - rubrique « Résultats » - sous-rubrique « Résultats annuels 2017 ».

Dixième résolution (Ratification de la cooptation d'un administrateur)

Cette résolution soumet à l'approbation des actionnaires la ratification de la nomination de Monsieur Jean-Pierre Constant, en qualité d'administrateur, intervenue, à titre provisoire, lors de la séance du conseil d'administration du 3 mai 2018, en remplacement de Monsieur Amaury Cornut-Chauvinc.

Les renseignements concernant Monsieur Jean-Pierre Constant figurent en page 43 du présent document.

En application de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (loi « Sapin2 »), publiée le 10 décembre 2016, la transformation de l'organe central de Groupama vise une évolution de la structure juridique de tête de Groupama en modifiant la forme sociale de Groupama SA, de société anonyme en caisse de réassurance mutuelle agricole de compétence nationale, ayant la même forme particulière de société d'assurance mutuelle (SAM) que les caisses régionales.

La transformation n'entraîne pas la création d'une nouvelle personne morale et les rôles et responsabilités de l'organe central, conférés par la loi du 26 juillet 2013 resteront inchangés.

La transformation en elle-même, résulte d'une modification de la forme et de l'objet social de Groupama SA. À l'issue de cette opération, les actions détenues par les personnes morales remplissant les conditions pour être adhérentes à l'organe central, en l'espèce les caisses régionales, les caisses outre-mer et les caisses spécialisées (les caisses régionales), sont converties en certificats mutualistes. En revanche, les actions détenues par les actionnaires salariés, anciens salariés et mandataires exclusifs sont annulées et remboursées.

La transformation de l'organe central devant être réalisée dans un délai de 18 mois à partir de la promulgation de la loi, soit le 10 juin 2018 au plus tard, cette opération est donc soumise à l'approbation des actionnaires.

Pour permettre aux caisses régionales de détenir directement les actions de Groupama SA au moment de sa transformation, de manière à ce que celles-ci soit automatiquement converties en certificats mutualistes du fait de la transformation, il est nécessaire que Groupama SA absorbe par voie de fusion Groupama Holding 2 puis Groupama Holding.

Onzième et douzième résolutions (Fusion par voie d'absorption de Groupama Holding 2 par la Société)

Ces résolutions soumettent à l'approbation des actionnaires le projet de fusion, conclu le 27 avril entre la société et Groupama Holding 2, ainsi que l'augmentation corrélative du capital de la Société.

La fusion-absorption de Groupama Holding 2 par Groupama SA aurait pour effet l'apport de l'ensemble des biens, droits et obligations de Groupama Holding 2 à Groupama SA, en ce compris les 32.435.200 actions de la Société détenues par Groupama Holding 2, puis la dissolution sans liquidation de Groupama Holding 2, dont les actionnaires, l'ensemble des caisses régionales, se verraient attribuer les actions nouvelles émises par Groupama SA en rémunération de l'apport-fusion.

S'agissant d'une opération de restructuration interne au Groupe Groupama, celle-ci sera réalisée en valeur nette comptable.

Au plan comptable et fiscal, cette opération aura un effet rétroactif au 1er janvier 2018.

Le projet de fusion prévoit une absorption de Groupama Holding 2 par Groupama SA sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2017. L'évaluation des éléments d'actif apportés et des éléments de passif pris en charge et la valeur de l'actif net en résultant au 31 décembre 2017 fait ressortir un actif net apporté par Groupama Holding 2 d'un montant de 288.644.856,44 euros y compris une perte de rétroactivité d'un montant de 22.459,67 euros prise en compte dans le passif pris en charge en application des normes comptables.

La valorisation de Groupama Holding 2 a été estimée en fonction de la méthode de l'actif net réévalué en vigueur au sein du Groupe Groupama. Le rapport d'échange des droits sociaux a été fixé à 97 actions de Groupama SA pour 100 actions de Groupama Holding 2, les actionnaires de Groupama Holding 2 ayant déclaré renoncer à leurs droits formant rompus. Il sera donc créé 33.632.713 actions nouvelles de Groupama SA qui seront attribuées aux actionnaires de Groupama Holding 2.

Ainsi, la fusion donnera lieu à une augmentation de capital de Groupama SA d'un montant de 172.367.654,125 euros assortie d'une prime de fusion de 116.299.661,99 euros, dont 116.277.202,32 euros constituant la prime de fusion et 22.459,67 euros inscrits dans un sous-compte de Provision pour perte de rétroactivité.

Treizième résolution (*Réduction du capital social de la Société par annulation des actions apportées par Groupama Holding 2 dans le cadre de la fusion*)

Cette résolution propose aux actionnaires d'annuler les 32.435.200 actions de la société apportées par Groupama Holding 2 dans le cadre de la fusion et en conséquence :

- de procéder à une réduction du capital social d'un montant de 166.230.400 euros, pour le ramener de 2.260.672.806,125 euros, son montant après réalisation de la fusion-absorption, à 2.094.442.406,125 euros ;
- de constater que la différence entre la valeur d'apport des actions de la Société ainsi annulées qui s'élève à 278.107.019,12 euros, et le montant de la réduction de capital (166.230.400 euros), soit la somme de 111.876.619,12 euros, sera imputée sur la prime de fusion dotée à l'occasion de la fusion ;

Quatorzième et quinzième résolutions (*Fusion par voie d'absorption de Groupama Holding par la Société*)

Ces résolutions soumettent à l'approbation des actionnaires le projet de fusion, conclu le 27 avril entre la société et Groupama Holding, ainsi que l'augmentation corrélative du capital de la Société.

La fusion-absorption de Groupama Holding par Groupama SA aurait pour effet l'apport de l'ensemble des biens, droits et obligations de Groupama Holding à Groupama SA, en ce compris les 374.932.740 actions de la Société détenues par Groupama Holding fin décembre 2017, puis la dissolution sans liquidation de Groupama Holding, dont les actionnaires, l'ensemble des caisses régionales, se verraient attribuer les actions nouvelles émises par Groupama SA en rémunération de l'apport-fusion.

S'agissant d'une opération de restructuration interne au Groupe Groupama, celle-ci sera réalisée en valeur nette comptable.

Au plan comptable et fiscal, cette opération aura un effet rétroactif au 1er janvier 2018.

Le projet de fusion prévoit une absorption de Groupama Holding par Groupama SA sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2017. L'évaluation des éléments d'actif apportés et des éléments de passif pris en charge et la valeur de l'actif net en résultant au 31 décembre 2017, fait ressortir un actif net apporté par Groupama Holding d'un montant de 3.260.395.849,16 euros y compris une perte de rétroactivité d'un montant de 2.977.719,67 euros prise en compte dans le passif pris en charge en application des normes comptables.

La valorisation de Groupama Holding a été estimée en fonction de la méthode de l'actif net réévalué en vigueur au sein du Groupe Groupama. Le rapport d'échange des droits sociaux a été fixé à 101 actions de Groupama SA pour 10 actions de Groupama Holding, les actionnaires de Groupama Holding ayant déclaré renoncer à leurs droits formant rompus. Il sera donc créé 378.191.874 actions nouvelles de Groupama SA qui seront attribuées aux actionnaires de Groupama Holding.

Ainsi, la fusion donnera lieu à une augmentation de capital de Groupama SA d'un montant de 1.938.233.354,25 euros assortie d'une prime de fusion de 1.325.140.214,58 euros, dont 1.322.162.494,91 euros constituant la prime de fusion et 2.977.719,67 euros inscrits dans un sous-compte de Provision pour perte de rétroactivité.

Seizième résolution (Réduction du capital social de la Société par annulation des actions apportées par Groupama Holding dans le cadre de la fusion)

Cette résolution propose aux actionnaires d'annuler les 374.932.740 actions de la société apportées par Groupama Holding dans le cadre de la fusion, nombre correspondant aux actions détenues au 31 décembre 2017, le nombre d'actions finalement apportées devant être supérieur en raison des acquisitions d'actions Groupama SA effectuées par Groupama Holding depuis le 1^{er} janvier 2018 jusqu'à la date de réalisation de la fusion, et en conséquence :

- de procéder à une réduction du capital social d'un montant de 1.921.530.292,50 euros, pour le ramener de 4.032.675.760,375 euros, son montant après réalisation de la fusion-absorption, à 2.111.145.467,875 euros ;
- de constater que la différence entre la valeur d'apport des actions de la Société ainsi annulées qui s'élève à 3.231.386.446,02 euros, et le montant de la réduction de capital, soit la somme de 1.921.530.292,50 euros, sera imputée sur la prime de fusion dotée à l'occasion de la fusion ;
- de donner tous pouvoirs au conseil d'administration avec faculté de subdélégation à l'effet de modifier le montant de la réduction de capital et de l'imputation sur la prime de fusion en fonction du nombre d'actions Groupama SA acquises par Groupama Holding depuis le 1er janvier 2018 jusqu'à la date de réalisation de la fusion, soit au maximum les 106.236 actions détenues au 31 décembre 2017 par les bénéficiaires de l'engagement de liquidité, soit une réduction de capital d'un montant maximum de 1.922.074.752 euros ;

Dix-septième résolution (Modification de l'article 7 des statuts relatif au capital social)

Cette résolution concerne l'adoption de l'article 7 des statuts relatif au capital social après réalisation des opérations d'absorption de Groupama Holding 2 et Groupama Holding et d'augmentations et de réductions du capital social consécutives. À l'issue de ces opérations, le capital social sera fixé à la somme de 2.111.145.467,875 euros, divisé en 411.930.823 actions de 5,125 euros chacune.

Dix-huitième résolution (Transformation de la Société)

Cette résolution soumet à l'approbation des actionnaires la modification statutaire de la forme et de l'objet social de la société, afin de transformer cette dernière en caisse de réassurance mutuelle agricole à compétence nationale, ceci dans les termes du projet de statuts adressé aux actionnaires avec la convocation et annexé aux présentes, que l'assemblée générale adopte dans toutes ses dispositions et qui prendront effet à l'issue de la présente réunion.

Par application des dispositions du paragraphe IV de l'article 52 de la loi précitée :

- 1) Les actions de la société détenues à la prise d'effet de la modification des statuts par les caisses régionales sont converties en certificats mutualistes émis par l'organe central, à savoir, compte tenu des opérations de fusion approuvées aux termes des résolutions précédentes, 411.824.587 actions, d'une valeur vénale unitaire de 8,785 euros arrêtée d'un commun accord avec leurs détentrices, converties en autant de certificats mutualistes d'une valeur nominale de 8,785 euros venant alimenter le fonds d'établissement pour un montant total de 3.617.878.996,80 euros.
- 2) Les actions de la société détenues par les salariés, anciens salariés et mandataires sont annulées, à savoir 106.236 actions (au 31 décembre 2017) d'une valeur nominale de 5,125 euros. Les actions ainsi annulées seront remboursées dans un délai de deux mois à compter de la date de l'inscription de la modification des statuts au registre du commerce et des sociétés au prix de 34,32 euros par action correspondant à la proposition financière faite aux actionnaires concernés.
- 3) Le compte « fonds d'établissement », d'un montant de 3.617.878.996,80 euros, se substitue aux comptes « capital social », « Primes liées au capital social », « Autres réserves » et « Report à nouveau » post fusions de la société, d'un montant de 3.224.836.217,56 euros post fusions, l'écart entre ces deux montants, soit 393.042.779,24 euros, étant enregistré au passif du bilan dans un compte de Capitaux propres débiteur intitulé « écart de transformation ».

Dix-neuvième résolution (Date de réalisation des opérations)

Cette résolution propose aux actionnaires de constater que suite à l'approbation des 11^{ème} à 18^{ème} résolutions qui précèdent, les opérations visées auxdites résolutions seront réalisées et deviendront définitives le 7 juin 2018, à l'issue de la présente assemblée générale sous réserve de la levée de l'ensemble des conditions suspensives stipulées dans les traités de fusion et seront réalisées, en un instant de raison, selon la chronologie suivante :

- 1°) réalisation de la fusion absorption de Groupama Holding 2, augmentation puis réduction corrélatives du capital de la Société,
- 2°) réalisation de la fusion absorption de Groupama Holding, augmentation puis réduction corrélatives du capital de la Société,
- 3°) transformation de la Société en caisse de réassurance mutuelle agricole à compétence nationale.

Vingtième résolution (Pouvoirs pour les formalités)

Cette résolution permet d'effectuer les formalités requises par la loi après l'assemblée.

PROJETS DE RÉSOLUTIONS PRÉSENTÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

Première résolution (Approbation des comptes sociaux)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, approuve tels qu'ils lui ont été présentés les comptes de cet exercice, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, se soldant par un bénéfice de 518.862.511,53 euros.

Deuxième résolution (Approbation des comptes consolidés)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017, approuve ces comptes, tels qu'ils ont été présentés, se soldant par un bénéfice net part du groupe d'un montant de 87.361 milliers d'euros.

Troisième résolution (Affectation du résultat)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration :

- (i) constate que le bénéfice distribuable, compte tenu du report à nouveau créditeur de 18.457.201,18 euros, s'élève à 537.319.712,72 euros ; et
- (ii) décide d'affecter le bénéfice distribuable comme suit :
 - à titre de dividende aux actionnaires 13.854.121,98 euros
 - le solde au compte « report à nouveau »... 523.465.590,74 euros

Le dividende par action s'élèvera à 0,034 euro ; il sera mis en paiement à compter du 7 juin 2018.

Il est précisé qu'après la réalisation de l'absorption de Groupama Holding et de Groupama Holding 2 par la société, le nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 407.474.176 actions composant le capital social au 1^{er} janvier 2018 évoluera. Le montant global des dividendes sera ajusté en conséquence, à la hausse, et le montant affecté au compte de report à nouveau sera déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement. Le dividende sera dû aux propriétaires des actions de la Société existant à la date du 7 juin 2018 après la réalisation de l'absorption de Groupama Holding et Groupama Holding 2 et avant transformation de la Société.

En application de l'article 243bis du Code Général des Impôts, il est précisé que les dividendes distribués dans le cadre de la présente résolution, sont éligibles, pour les personnes physiques, à la réfaction de 40 % prévue au 2^o du 3 de l'article 158 du Code Général des Impôts.

Il est rappelé, pour satisfaire aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, que les distributions au titre des trois exercices précédents ont été les suivantes :

Exercices	Montant global des dividendes distribués	Montant global des dividendes distribués éligibles à la réfaction	Montant global des dividendes distribués non éligibles à la réfaction
2016	Néant	Néant	Néant
2015	14.261.596,16 euros	4.918,13 euros	14.256.678,03 euros
2014	Néant	Néant	Néant

Quatrième résolution (Conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes prévu au 3^{ème} alinéa de l'article L. 225-40 du Code de commerce et à l'article R. 322-7 du Code des assurances, sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, prend acte des conclusions de ce rapport et approuve les conventions qui y sont décrites.

Cinquième résolution (Echéances des mandats des commissaires aux comptes titulaire et suppléant)

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de :

- renouveler le mandat arrivant à échéance lors de la présente assemblée, de la société Mazars, commissaire aux comptes titulaire, pour une période de 6 exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale qui sera appelée à statuer, en 2024, sur les comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2023 ;
- ne pas renouveler celui de Monsieur Michel Barbet-Massin, commissaire aux comptes suppléant.

Sixième résolution (Vote ex post sur les éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice 2017 à Monsieur Jean-Yves Dagès, Président du conseil d'administration)

En application des articles L. 225-37-2 et l'article L. 225-100 du code de commerce, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2017 à Monsieur Jean-Yves Dagès, Président du conseil d'administration, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la société visé à l'article L. 225-37 du même code, au paragraphe 3.4.4.1.a) du document de référence 2017.

Septième résolution (Vote ex post sur les éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice 2017 à Monsieur Thierry Martel, Directeur Général)

En application des articles L. 225-37-2 et l'article L. 225-100 du code de commerce, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2017 à Monsieur Thierry Martel, Directeur Général, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la société visé à l'article L. 225-37 du même code, au paragraphe 3.4.4.1.b) du document de référence 2017.

Huitième résolution (Approbation de la politique de rémunération applicable à Monsieur Jean-Yves Dagès, Président du conseil d'administration)

En application des articles L. 225-37-2 et l'article L. 225-100 du code de commerce, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Jean-Yves Dagès, en raison de son mandat de Président du conseil d'administration, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la société visé à l'article L. 225-37 du même code, au paragraphe 3.4.4.2.a) du document de référence 2017.

Neuvième résolution (Approbation de la politique de rémunération applicable à Monsieur Thierry Martel, Directeur Général)

En application des articles L. 225-37-2 et l'article L. 225-100 du code de commerce, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Thierry Martel, en raison de son mandat de Directeur Général, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la société visé à l'article L. 225-37 du même code, au paragraphe 3.4.4.2.b) du document de référence 2017.

Dixième résolution (Ratification de la cooptation d'un administrateur)

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie la cooptation de Monsieur Jean-Pierre Constant en qualité d'administrateur, intervenue lors de la séance du 3 mai 2018, en remplacement de Monsieur Amaury Cornut-Chauvinc, démissionnaire et ce, pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer, en 2021, sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

Onzième résolution (Examen et approbation de la fusion par voie d'absorption de Groupama Holding 2 par la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du conseil d'administration ;
 - des rapports établis par Madame Isabelle de Kerviler et Monsieur Olivier Salustro, commissaires à la fusion, désignés par ordonnance du président du tribunal de commerce de Paris en date du 7 février 2018 sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports ;
 - du projet de fusion (le « Projet de Fusion ») conclu le 27 avril 2018 entre la Société et Groupama Holding 2 (411 955 404 RCS Paris) ; et
 - de l'avis du comité d'entreprise de la Société en date du 30 janvier 2017;
1. approuve dans toutes ses stipulations le Projet de Fusion aux termes duquel Groupama Holding 2 apporte à la Société, à titre de fusion-absorption, l'intégralité de son patrimoine actif et passif, en ce compris les 32.435.200 actions de la Société détenues par Groupama Holding 2, et notamment, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues au Projet de Fusion :
- la transmission universelle du patrimoine de Groupama Holding 2 à la Société ;
 - l'évaluation des éléments d'actif apportés et des éléments de passif pris en charge et la valeur de l'actif net en résultant au 31 décembre 2017, qui ont été évalués à leur valeur nette comptable telle que celle-ci ressort des comptes sociaux de Groupama Holding 2 pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, soit 288.644.856,44 euros y compris une perte de rétroactivité d'un montant de 22.459,67 euros prise en compte dans le passif pris en charge en application des normes comptables ;
 - la rémunération des apports effectués au titre de la fusion-absorption donnant lieu à l'émission de 33.632.713 actions nouvelles de la Société à créer à titre d'augmentation de capital, lesdites actions étant à répartir entre les actionnaires de Groupama Holding 2, selon un rapport d'échange de 97 actions de la Société pour 100 actions Groupama Holding 2, les actionnaires de Groupama Holding 2 ayant déclaré renoncer à leurs droits formant rompus ;
 - la fixation de la date de réalisation de la fusion-absorption à la date de la levée de la dernière en date des conditions suspensives visées à l'article 7 du Projet de Fusion (la « Date de Réalisation ») ;

- la date d'effet rétroactif de la fusion-absorption d'un point de vue comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2018, de sorte que l'ensemble des opérations réalisées par Groupama Holding 2 entre le 1^{er} janvier 2018 et la Date de Réalisation seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la Société et considérées comme accomplies par la Société depuis le 1^{er} janvier 2018 ;
2. approuve, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 7 du Projet de Fusion, la dissolution de plein droit de Groupama Holding 2 sans liquidation à la Date de Réalisation de la fusion.

Douzième résolution (Augmentation corrélative du capital de la Société en rémunération des apports au titre de la fusion par voie d'absorption de Groupama Holding 2)

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, en conséquence de l'approbation de la 11^{ème} résolution qui précède, décide ;

- de créer, en rémunération de l'apport de l'actif net de Groupama Holding 2 au titre de la fusion, 33.632.713 actions nouvelles d'une valeur nominale de 5,125 euros, entièrement libérées, à attribuer aux actionnaires de Groupama Holding 2 selon un rapport d'échange de 97 actions de la Société pour 100 actions Groupama Holding 2, les actionnaires de Groupama Holding 2 ayant déclaré renoncer à leurs droits formant rompus, de sorte que les 33.632.713 actions nouvelles de la Société qui seront émises seront réparties comme suit :

Groupama Antilles Guyane	93 508,00
Groupama Centre Atlantique	18 361 518,00
Groupama Centre Manche	1 134 124,00
Groupama Grand Est	1 516 789,00
Groupama Loire Bretagne	2 282 701,00
Groupama Méditerranée	3 702 296,00
Groupama Nord Est	2 377 470,00
Groupama d'Oc	261 609,00
Groupama Océan Indien	21 825,00
Groupama Paris Val de Loire	2 236 044,00
Groupama Rhône Alpes Auvergne	1 640 561,00
Misso	4 268,00

- d'augmenter en conséquence le capital de la Société d'un montant de 172.367.654,125 euros, et de le porter de 2.088.305.152 euros, son montant actuel, à 2.260.672.806,125 euros, par la création de 33.632.713 actions nouvelles d'une valeur nominale de 5,125 euros ;
- que les actions nouvellement créées seront entièrement assimilées aux actions existantes et seront, dès leur émission, soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société et qu'elles porteront jouissance courante et donneront notamment droit à toute distribution au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 dont la date de détachement est postérieure à la Date de Réalisation, en ce compris à la distribution de 0,034 euro par action, devant être décidée par la présente assemblée dans la 3^{ème} résolution qui précède ;
- que la différence entre (i) le montant de l'actif net apporté par Groupama Holding 2, avant prise en compte de la perte de la période de rétroactivité de 22.459,67 euros (soit 288.667.316,11 euros), au titre de la Fusion et (ii) le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société émise en rémunération de la Fusion (172.367.654,13 euros), soit 116.299.661,99 euros sera inscrit au passif au bilan de la Société au compte « prime de fusion » (dont 116.277.202,32 euros constituant la prime de fusion et 22.459,67 euros inscrits dans un sous-compte Provision pour perte de rétroactivité) ;

- d'autoriser le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à imputer l'ensemble des droits et frais occasionnés par la Fusion sur le montant de la prime de fusion y afférente et prélever, le cas échéant, sur ladite prime de fusion les sommes nécessaires à toute affectation conforme aux règles en vigueur ;
- donne tous pouvoirs au conseil d'administration avec faculté de subdélégation à l'effet de procéder aux formalités consécutives à la Fusion et à l'augmentation de capital corrélative, de demander et faire toutes démarches nécessaires à la création des actions nouvelles de la Société émises en rémunération de la Fusion et, plus généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes constatations, communications, formalités et démarches nécessaires.

Treizième résolution (Réduction du capital social de la Société par annulation des actions apportées par Groupama Holding 2 dans le cadre de la fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et constaté que parmi les biens apportés par Groupama Holding 2 à la Société dans le cadre de la fusion, figurent 32.435.200 actions de la Société :

1. décide, en conséquence de l'adoption des 11^{ème} et 12^{ème} résolutions qui précèdent, d'annuler ces 32.435.200 actions et en conséquence de procéder à une réduction du capital social d'un montant de 166.230.400 euros, pour le ramener de 2.260.672.806,125 euros, son montant après réalisation de la fusion-absorption, à 2.094.442.406,125 euros, divisé en 408.671.689 actions d'une valeur nominale de 5,125 euros ;
2. constate que la différence entre la valeur d'apport des actions de la Société ainsi annulées qui s'élève à 278.107.019,12 euros, et le montant de la réduction de capital (166.230.400 euros), soit la somme de 111.876.619,12 euros, sera imputée sur la prime de fusion dotée à l'occasion de la fusion après imputation des frais et droits dus au titre de la fusion ;
3. donne tous pouvoirs au conseil d'administration avec faculté de subdélégation à l'effet de procéder aux formalités consécutives à la réduction de capital, de faire toutes démarches nécessaires à l'annulation des actions correspondantes et, plus généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes constatations, communications, formalités et démarches nécessaires.

Quatorzième résolution (Examen et approbation de la fusion par voie d'absorption de Groupama Holding par la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du conseil d'administration ;
 - des rapports établis par Madame Isabelle de Kerviler et Monsieur Olivier Salustro, commissaires à la fusion, désignés par ordonnance du président du tribunal de commerce de Paris en date du 7 février 2018 sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports ;
 - du projet de fusion (le « Projet de Fusion ») conclu le 27 avril 2018 entre la Société et Groupama Holding (428 734 818 RCS Paris) ; et
 - de l'avis du comité d'entreprise de la Société en date du 30 janvier 2017 ;
1. approuve dans toutes ses stipulations le Projet de Fusion aux termes duquel Groupama Holding apporte à la Société, à titre de fusion-absorption, l'intégralité de son patrimoine actif et passif, en ce compris les 374.932.672 actions de la Société détenues par Groupama Holding au 31 décembre 2017, et notamment, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 7 du Projet de Fusion :
 - la transmission universelle du patrimoine de Groupama Holding à la Société ;

- l'évaluation des éléments d'actif apportés et des éléments de passif pris en charge et la valeur de l'actif net en résultant au 31 décembre 2017, qui ont été évalués à leur valeur nette comptable telle que celle-ci ressort des comptes sociaux de Groupama Holding pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, soit 3.260.395.849,16 euros y compris une perte de rétroactivité d'un montant de 2.977.719,67 euros prise en compte dans le passif pris en charge en application des normes comptables ;
- la rémunération des apports effectués au titre de la fusion-absorption donnant lieu à l'émission de 378.561.873 actions nouvelles de la Société à créer à titre d'augmentation de capital, lesdites actions étant à répartir entre les actionnaires de Groupama Holding, selon un rapport d'échange de 101 actions de la Société pour 10 actions Groupama Holding, les actionnaires de Groupama Holding ayant déclaré renoncer à leurs droits formant rompus ;
- la fixation de la date de réalisation de la fusion-absorption à la date de la levée de la dernière en date des conditions suspensives visées au Projet de Fusion (la « Date de Réalisation ») ;
- la date d'effet rétroactif de la fusion-absorption d'un point de vue comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2018, de sorte que l'ensemble des opérations réalisées par Groupama Holding entre le 1^{er} janvier 2018 et la Date de Réalisation seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la Société et considérées comme accomplies par la Société depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

2. approuve, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues au Projet de Fusion, la dissolution de plein droit de Groupama Holding sans liquidation à la Date de Réalisation de la fusion.

Quinzième résolution (Augmentation corrélative du capital social de la Société en rémunération des apports au titre de la fusion par voie d'absorption de Groupama Holding)

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, en conséquence de l'approbation de la 14^{ème} résolution qui précède, décide ;

- de créer, en rémunération de l'apport de l'actif net de Groupama Holding au titre de la fusion, 378.191.874 actions nouvelles d'une valeur nominale de 5,125 euros, entièrement libérées, à attribuer aux actionnaires de Groupama Holding selon un rapport d'échange de 101 actions de la Société pour 10 actions Groupama Holding, les actionnaires de Groupama Holding ayant déclaré renoncer à leurs droits formant rompus, de sorte que les 378.191.874 actions nouvelles de la Société qui seront émises seront réparties comme suit :

Groupama Antilles Guyane	2 114 435,00
Groupama Centre Atlantique	29 202 130,00
Groupama Centre Manche	39 974 790,00
Groupama Grand Est	29 232 026,00
Groupama Loire Bretagne	53 653 725,00
Groupama Méditerranée	37 295 664,00
Groupama Nord Est	33 336 565,00
Groupama d'Oc	54 439 202,00
Groupama Océan Indien	3 303 104,00
Groupama Paris Val de Loire	40 229 310,00
Groupama Rhône Alpes Auvergne	55 108 125,00
Misso	202 202,00
Producteurs de tabac	100 596,00
TOTAL	378 191 874

- d'augmenter en conséquence le capital de la Société d'un montant de 1.938.233.354,25 euros, et de le porter de 2.094.442.406,125 euros, son montant après augmentation et réduction de capital liées à l'absorption de Groupama Holding 2, à 4.032.675.760,375 euros, par la création de 378.191.874 actions nouvelles d'une valeur nominale de 5,125 euros ;
- que les actions nouvellement créées seront entièrement assimilées aux actions existantes et seront, dès leur émission, soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société et qu'elles porteront jouissance courante et donneront notamment droit à toute distribution au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 dont la date de détachement est postérieure à la Date de Réalisation, en ce compris à la distribution de 0,034 euro par action, devant être décidée par la présente assemblée dans la 3^{ème} résolution qui précède ;
- que la différence entre (i) le montant de l'actif net apporté par Groupama Holding, avant prise en compte de la perte de la période intercalaire de 2.977.719,67 euros (soit 3.263.373.568,83 euros), au titre de la Fusion et (ii) le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société émise en rémunération de la Fusion (1.938.233.354,25 euros), soit 1.325.140.214,58 euros sera inscrit au passif au bilan de la Société au compte « prime de fusion » (dont 1.322.162.494,91 euros constituant la prime de fusion et 2.977.719,67 euros inscrits dans un sous-compte Provision pour perte de rétroactivité) ;
- d'autoriser le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à imputer l'ensemble des droits et frais occasionnés par la Fusion sur le montant de la prime de fusion y afférente et prélever, le cas échéant, sur ladite prime de fusion les sommes nécessaires à toute affectation conforme aux règles en vigueur ;
- donne tous pouvoirs au conseil d'administration avec faculté de subdélégation à l'effet de procéder aux formalités consécutives à la Fusion et à l'augmentation de capital corrélative, de demander et faire toutes démarches nécessaires à la création des actions nouvelles de la Société émises en rémunération de la Fusion et, plus généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes constatations, communications, formalités et démarches nécessaires.

Seizième résolution (Réduction du capital social de la Société par annulation des actions apportées par Groupama Holding dans le cadre de la fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et constaté que parmi les biens apportés par Groupama Holding à la Société dans le cadre de la fusion, figurent 374.932.740 actions de la Société, nombre correspondant aux actions détenues au 31 décembre 2017, le nombre d'actions finalement apportées devant être supérieur en raison des acquisitions d'actions Groupama SA effectuées par Groupama Holding depuis le 1^{er} janvier 2018 jusqu'à la date de réalisation de la fusion :

1. décide, en conséquence de l'adoption des 14^{ème} et 15^{ème} résolutions qui précèdent, d'annuler ces 374.932.740 actions et en conséquence de procéder à une réduction du capital social d'un montant de 1.921.530.292,50 euros, pour le ramener de 4.032.675.760,375 euros, son montant après réalisation de la fusion-absorption, à 2.111.145.467,875 euros, divisé en 411.930.823 actions d'une valeur nominale de 5,125 euros ;
2. constate que la différence entre la valeur d'apport des actions de la Société ainsi annulées qui s'élève à 3.231.386.446,02 euros, et le montant de la réduction de capital, soit la somme de 1.921.530.292,50 euros, sera imputée sur la prime de fusion dotée à l'occasion de la fusion après imputation des frais et droits dus au titre de la fusion ;
3. donne tous pouvoirs au conseil d'administration avec faculté de subdélégation à l'effet de modifier le montant de la réduction de capital et de l'imputation sur la prime de fusion en fonction du nombre d'actions Groupama SA acquises par Groupama Holding depuis le 1^{er} janvier 2018 jusqu'à la date de réalisation de la fusion, soit au maximum les 106.236 actions détenues au 31 décembre 2017 par les bénéficiaires de l'engagement de liquidité, soit une réduction de capital d'un montant maximum de 1.922.074.752 euros ;

4. donne tous pouvoirs au conseil d'administration avec faculté de subdélégation à l'effet de procéder aux formalités consécutives à la réduction de capital, de faire toutes démarches nécessaires à l'annulation des actions correspondantes et, plus généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes constatations, communications, formalités et démarches nécessaires.

Dix-septième résolution (Modification de l'article 7 des statuts relatif au capital social)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, sous réserve de la réalisation des opérations de fusion visées aux résolutions qui précèdent, décide de modifier corrélativement l'article 7 des statuts qui sera libellé ainsi qu'il suit :

« Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 2.111.145.467,875 euros. Il est divisé en 411.930.823 actions de 5,125 euros chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie. »

Dix-huitième résolution (Transformation de la Société)

Statuant en application des dispositions de l'article 52 de la loi n° 2016-169 du 9 décembre 2016, l'assemblée générale de Groupama SA, organe central des caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles, délibérant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, sous réserve de la levée de l'ensemble des conditions suspensives stipulées dans les traités de fusion, approuve, conformément aux dispositions du paragraphe II de ladite loi, la modification statutaire de la forme et de l'objet social de la société, afin de transformer cette dernière en caisse de réassurance mutuelle agricole à compétence nationale, ceci dans les termes du projet de statuts adressé aux actionnaires avec la convocation et annexé aux présentes, que l'assemblée générale adopte dans toutes ses dispositions et qui prendront effet à l'issue de la présente réunion.

Par application des dispositions du paragraphe IV de l'article 52 de la loi précitée :

- 1) Les actions de la société détenues à la prise d'effet de la modification des statuts par les personnes morales remplissant les conditions pour être adhérentes à l'organe central prévues à l'article L. 322-27-1 du code des assurances sont converties en certificats mutualistes émis par l'organe central, à savoir, compte tenu des opérations de fusion approuvées aux termes des résolutions précédentes, 411.824.587 actions détenues par 13 caisses d'assurance ou de réassurance mutuelles agricoles, d'une valeur vénale unitaire de 8,785 euros arrêtée d'un commun accord avec leurs détentrices, converties en autant de certificats mutualistes d'une valeur nominale de 8,785 euros venant alimenter le fonds d'établissement pour un montant total de 3.617.878.996,80 euros.
- 2) Les actions de la société dont les détenteurs, à la date de prise d'effet de la modification des statuts, ne remplissent pas les conditions pour être adhérents à l'organe central prévues à l'article L. 322-27-1 du code des assurances sont annulées, à savoir 106.236 actions (au 31 décembre 2017) d'une valeur nominale de 5,125 euros. Les actions ainsi annulées seront remboursées dans un délai de deux mois à compter de la date de l'inscription de la modification des statuts au registre du commerce et des sociétés au prix de 34,32 euros par action correspondant à la proposition financière faite aux actionnaires concernés.
- 3) Le compte « fonds d'établissement », d'un montant de 3.617.878.996,80 euros, se substitue aux comptes « capital social », « Primes liées au capital social », « Autres réserves » et « Report à nouveau » post fusions de la société, d'un montant de 3.224.836.217,56 euros post fusions, l'écart entre ces deux montants, soit 393.042.779,24 euros, étant enregistré au passif du bilan dans un compte de Capitaux propres débiteur intitulé « écart de transformation ».

Dix-neuvième résolution (Date de réalisation des opérations)

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, constate que suite à l'approbation des 11^{ème} à 18^{ème} résolutions qui précèdent, les opérations visées auxdites résolutions seront réalisées et deviendront définitives le 7 juin 2018, à l'issue de la présente assemblée générale sous réserve de la levée de l'ensemble des conditions suspensives stipulées dans les traités de fusion et seront réalisées, en un instant de raison, selon la chronologie suivante :

- 1°) réalisation de la fusion absorption de Groupama Holding 2, augmentation puis réduction corrélatives du capital de la Société,
- 2°) réalisation de la fusion absorption de Groupama Holding, augmentation puis réduction corrélatives du capital de la Société,
- 3°) transformation de la Société en caisse de réassurance mutuelle agricole à compétence nationale.

Vingtième résolution (Pouvoirs pour les formalités)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requise pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

PROJET DE STATUTS

Caisse Nationale de Réassurance

PREAMBULE

En application de l'article 52 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, l'assemblée générale de la société Groupama SA, société anonyme au capital de [.....] euros, réunie le 7 juin 2018, a approuvé la transformation de la société sans création d'une nouvelle personne morale en caisse de réassurance mutuelle agricole à compétence nationale, société d'assurance mutuelle de forme particulière régie par les articles L. 322-26-4 et L. 322-27 du code des assurances, et a adopté les statuts dont la teneur suit :

Titre I

DISPOSITIONS FONDAMENTALES

ARTICLE 1 - Forme

Entre les caisses de réassurance mutuelle agricoles à compétence départementale ou régionale qui adhèrent ou qui adhéreront aux présents statuts, il est constitué sous forme de syndicat professionnel, conformément à l'article L. 771-1 du code rural et de la pêche maritime (loi du 4 juillet 1900), une caisse de réassurance mutuelle agricole à compétence nationale, société d'assurance mutuelle de forme particulière régie par les articles L. 322-26-4 et L. 322-27 du code des assurances, ainsi que par les dispositions des présents statuts. Peuvent également adhérer aux présents statuts des caisses de réassurance mutuelle agricoles à objet spécialisé.

ARTICLE 2 – Objet

La société a pour objet :

- la réassurance des opérations relevant des branches 1 à 18 de l'article R. 321-1 du code des assurances réalisées par les sociétés ou caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles régionales ou départementales ;
- la substitution aux sociétés ou caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles dispensées de l'agrément administratif, pour la constitution des garanties prévues par la réglementation des assurances et l'exécution des engagements d'assurance pris par lesdites sociétés ou caisses, conformément aux dispositions de l'article R. 322-132 du code des assurances,
- la réassurance des opérations relevant de toute branche énoncée à l'article R. 321-1 du code des assurances de toutes entreprises d'assurance ou de réassurance, quelle qu'en soit la forme, ayant leur siège en France ou à l'étranger,
- la réalisation de toutes opérations de cession, de rétrocession ou de compensation des risques qu'elle réassure,
- d'être l'organe central du réseau composé des sociétés ou caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles (ci-après le « réseau ») au sens de l'article L. 322-27-1 du code des assurances. À ce titre, elle est notamment chargée :
 - de veiller à la cohésion et au bon fonctionnement du réseau,
 - de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux organismes du réseau,
 - d'exercer un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion des organismes du réseau,
 - de fixer les orientations stratégiques de ce dernier, d'émettre toutes instructions utiles à cet effet et de veiller à leur application effective,
 - de prendre également toutes mesures nécessaires pour garantir la solvabilité et le respect des engagements de chacun des organismes du réseau comme de l'ensemble du groupe,
- de faciliter et de promouvoir l'activité et le développement des caisses adhérentes, de représenter et de défendre aux plans national et européen leurs intérêts collectifs en tant qu'organisations professionnelles agricoles,

- la détention de participations en France et à l'étranger, notamment dans des activités d'assurance, de réassurance, de banque, de services financiers et d'activités connexes à celles-ci,

et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - Dénomination

La société a pour dénomination : CAISSE NATIONALE DE REASSURANCE MUTUELLE AGRICOLE GROUPAMA.

Son appellation usuelle est « GROUPAMA ASSURANCES MUTUELLES »

Elle est désignée par les termes « caisse nationale » dans les présents statuts.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 8-10 rue d'Astorg - 75008 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la caisse nationale est fixée à 99 années à compter du 11 décembre 1987, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Titre II SOCIETAIRES-REASSURANCE-SOLIDARITE FINANCIERE

ARTICLE 6 - Admission

Sont admises à adhérer aux présents statuts les caisses de réassurance mutuelles agricoles constituées sous la forme de syndicat professionnel, conformément à l'article L. 771-1 du code rural et de la pêche maritime, et régies par les articles L. 322-26-4 et L. 322-27 du code des assurances.

Pour être admises et demeurer adhérentes, ces caisses doivent :

- adhérer à la convention de réassurance visée à l'article 7 et en respecter les termes,
- respecter les dispositions des articles L. 322-27-1 et L. 322-27-2 du code des assurances relatives au réseau,
- adhérer à la convention portant dispositifs de sécurité et de solidarité visée à l'article 8 et en respecter les termes,
- posséder des statuts approuvés par la caisse nationale, laquelle ne pourra approuver que la circonscription d'une caisse adhérente soit en tout ou partie commune avec celle d'une ou plusieurs autres caisses adhérentes, sans l'accord de ces dernières.

L'admission a lieu par décision du conseil d'administration, lequel se prononce sans être tenu de donner les motifs de sa décision.

Le nombre minimal de caisses adhérentes est fixé à sept.

ARTICLE 7 - Réassurance

Les caisses adhérentes s'engagent à réassurer toutes leurs opérations auprès de la caisse nationale, et cette dernière s'engage à les accepter, en application d'un règlement général de réassurance valant traité de réassurance entre la caisse nationale et chacune des caisses adhérentes.

Le règlement général de réassurance doit à la fois permettre à la caisse nationale de recevoir un aliment suffisant pour une bonne compensation des risques pris en charge et l'exécution de ses engagements et aux caisses cédantes de bénéficier d'une réassurance tenant compte de leurs besoins, de leur situation et de la nature de leurs opérations.

Il comporte une clause prévoyant la substitution de la caisse nationale à chaque caisse réassurée dispensée d'agrément administratif conformément à l'article R 322-132 du code des assurances pour l'ensemble des opérations desdites caisses. Il définira également les circonstances dans lesquelles le conseil d'administration de la caisse nationale peut fixer les tarifs d'assurance d'une caisse réassurée dispensée d'agrément administratif.

Le règlement général de réassurance est fixé par une convention de réassurance entre la caisse nationale d'une part et les caisses adhérentes d'autre part. Les caisses adhérentes acceptent de décider pour leur part les modifications du règlement général de réassurance à la majorité d'entre elles et à se soumettre à cette décision collective dans les conditions prévues à cette convention.

ARTICLE 8 - Dispositifs de sécurité et de solidarité

La caisse nationale et les caisses adhérentes s'engagent à participer à un dispositif de solidarité financière réciproque garantissant le taux de couverture du capital de solvabilité requis de chacune des caisses adhérentes et de la caisse nationale.

Une convention entre la caisse nationale d'une part, et les caisses adhérentes d'autre part, fixe les modalités de ce dispositif de solidarité financière ainsi que les autres dispositifs assurant la sécurité de la gestion et l'équilibre financier du réseau.

Les caisses adhérentes acceptent de décider pour leur part les modifications de cette convention à la majorité d'entre elles et à se soumettre à cette décision collective dans les conditions prévues à cette convention.

ARTICLE 9 - Exclusion

En cas d'inexécution par une caisse adhérente de ses obligations découlant des présents statuts et notamment de celles qui aux termes de l'article 6 ci-dessus conditionnent la qualité d'adhérente, l'assemblée générale peut prononcer son exclusion par décision prise dans les conditions fixées à l'article 30.

Avant de proposer l'exclusion d'une caisse adhérente à l'assemblée générale, le conseil d'administration entend le président et le directeur général de ladite caisse et leur expose le ou les motifs justifiant la sanction envisagée.

Ces motifs sont notifiés à la caisse adhérente avant la réunion de l'assemblée générale dans un délai lui permettant d'assurer sa défense et sont mentionnés dans la convocation.

La décision de l'assemblée générale portant exclusion sera notifiée par lettre recommandée à la caisse intéressée et l'effet de la réassurance cessera à la date fixée par l'assemblée générale sans que le délai entre la notification de l'exclusion et la cessation de la réassurance puisse être inférieur à trois mois.

En ce qui concerne les contrats en cours des caisses réassurées avec clause de substitution, la garantie de la caisse nationale sera maintenue jusqu'à leur expiration normale.

La caisse nationale informera l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ainsi que les administrations compétentes de la décision d'exclusion dès sa notification à la caisse intéressée, ainsi que de tout autre cas de cessation de la réassurance dès qu'elle en sera elle-même avisée.

La cessation de toute réassurance d'une caisse auprès de la caisse nationale lui fait perdre de plein droit sa qualité de caisse adhérente sans qu'il soit besoin à l'assemblée générale de prononcer son exclusion.

Titre III

RESSOURCES ET CHARGES-COMPTES ANNUELS

ARTICLE 10 - Fonds d'établissement

Le fonds d'établissement de la caisse nationale est fixé à 3.617.878.996,80 euros.

Ce fonds a été alimenté par l'émission de 411.824.587 certificats mutualistes d'une valeur nominale unitaire de 8,785 euros résultant de la conversion, conformément à la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, des actions détenues par les caisses adhérentes dans la société lorsqu'elle revêtait la forme d'une société anonyme.

ARTICLE 11 - Ressources-Emplois

Les ressources de la caisse nationale sont constituées par :

- ressources ordinaires : les cotisations de réassurance, le produit des placements, les versements des réassureurs ;
- ressources extraordinaires : les certificats mutualistes, les emprunts, ainsi que les dons, legs, et subventions de toute nature.

Les charges de la caisse nationale sont constituées par :

- sa part dans les règlements de sinistres,
- les versements aux réassureurs,
- sa part dans les dotations aux provisions techniques pour risques en cours, sinistres à payer, rentes en cours et divers, constituées conformément à la réglementation en vigueur,
- les frais de gestion,
- les intérêts des emprunts.

ARTICLE 12 - Certificats mutualistes

La caisse nationale ne peut émettre de certificats mutualistes, dans les conditions prévues par la législation en vigueur, qu'auprès des caisses adhérentes.

Les certificats mutualistes ne sont pas matérialisés. Ils sont inscrits sous forme nominative dans un registre et dans un compte titres tenu par la caisse nationale ou pour son compte par un intermédiaire habilité.

La propriété du certificat mutualiste s'établit par l'inscription en compte du certificat au nom du titulaire.

Le titulaire de certificats mutualistes n'a aucune obligation de payer le passif social au-delà du montant des certificats mutualistes souscrits et seulement en cas de liquidation de la caisse nationale comme il est mentionné à l'article 32 ci-après.

ARTICLE 13 - Emprunts

La caisse nationale peut émettre des emprunts, des obligations, des titres participatifs et des titres subordonnés dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ARTICLE 14 - Comptes annuels-Affectation du résultat

L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

À la clôture de chaque exercice comptable, le conseil d'administration établit un rapport de gestion conforme aux dispositions de l'article L. 322-26-2-4 du code des assurances.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le résultat excédentaire ou déficitaire de l'exercice.

Après prélèvements destinés à la constitution des provisions et réserves obligatoires prescrites par la réglementation en vigueur, l'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, affecter le solde disponible des résultats de l'exercice, augmenté le cas échéant du report à nouveau bénéficiaire, de la manière suivante :

- affectation, dans les limites fixées par la loi, à la rémunération des certificats mutualistes,
- affectation à tout compte de réserves existant ou à créer ou de report à nouveau,
- répartition des excédents annuels entre les caisses adhérentes.

Titre IV Administration de la société – Direction générale

ARTICLE 15 -Conseil d'administration

15.1 Composition du conseil d'administration

La caisse nationale est administrée par un conseil d'administration composé de deux catégories d'administrateurs :

1) Des administrateurs élus par l'assemblée générale ordinaire :

- neuf (9) personnes physiques représentant les caisses adhérentes ayant la qualité de président du conseil d'administration de leur caisse,
- quatre (4) au moins ou cinq (5) au plus personnes physiques élues en raison de leurs compétences sur proposition du conseil d'administration; n'ayant pas, au cours des cinq derniers exercices, exercé de mandat d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance au sein d'une société ou d'une caisse entrant dans le périmètre de combinaison du groupe, ni été employé par l'une de ces sociétés ou caisses.

La durée des fonctions des administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire est de six (6) ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont rééligibles.

Lorsqu'un administrateur représentant une caisse adhérente perd la qualité de président du conseil d'administration de sa caisse, son mandat d'administrateur de la caisse nationale cesse automatiquement.

En cas de vacance par décès, par démission ou par cessation de mandat, notamment à la suite d'une décision d'opposition de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, d'un ou plusieurs sièges de membre du conseil d'administration, le conseil peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsqu'un administrateur est nommé en remplacement d'un autre, il n'exerce ses fonctions que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Les nominations effectuées par le conseil d'administration en vertu de l'alinéa précédent sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

2) Des administrateurs élus par le personnel salarié de la caisse nationale en application de l'article L. 322-26-2 du code des assurances

Le statut et les modalités d'élection de ces administrateurs sont fixés par les articles L. 225-28, L. 229, premier alinéa, et L. 225-30 à L. 225-34 du code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Leur nombre est de deux (2), dont un représentant les cadres.

La durée de leurs fonctions est de quatre (4) ans. Ils sont rééligibles.

Quel que soit son mode de désignation, les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'administrateur est fixée au soixante-cinquième (65^{ème}) anniversaire, étant précisé qu'un membre du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire réunie l'année de son soixante-cinquième anniversaire.

15.2 - Modalités d'élection des administrateurs salariés

Pour chaque siège à pourvoir, le mode de scrutin est celui prévu par les dispositions légales.

Les élections pourront avoir lieu par Internet.

Dans toutes les hypothèses où pour quelque raison que ce soit, le nombre effectivement pourvu de sièges d'administrateurs élus devient inférieur à deux avant le terme normal du mandat de ces administrateurs, les sièges non pourvus demeurent vacants jusqu'à ce terme et le conseil d'administration continue jusque-là, à se réunir et délibérer valablement.

Les élections sont organisées tous les quatre (4) ans, de telle manière qu'un deuxième tour puisse avoir lieu au plus tard quinze jours avant le terme normal du mandat des administrateurs sortants.

La date du 1^{er} tour de scrutin doit être affichée au moins six semaines avant. La liste des électeurs doit être affichée au moins cinq semaines avant la date du 1^{er} tour.

Les délais à respecter des autres opérations électorales, pour chaque tour de scrutin, sont les suivants :

- le dépôt des candidatures, au moins quatre semaines avant la date du scrutin,
- l'affichage des listes de candidats, au moins deux semaines avant la date du scrutin,
- l'envoi des documents nécessaires aux votes par correspondance, le cas échéant, au moins deux semaines avant la date du scrutin.

Les candidats ou listes de candidats peuvent être présentés soit par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives, soit par le vingtième des électeurs ou, si le nombre de ceux-ci est supérieur à deux mille, par cent d'entre eux.

Le scrutin se déroule aux mêmes dates sur l'ensemble des sites de la caisse nationale sur le lieu de travail et pendant les horaires de travail.

Le bureau de vote est composé de trois membres électeurs, la présidence étant assurée par le plus âgé d'entre eux. Le bon déroulement des opérations de vote est placé sous sa responsabilité.

Le dépouillement a lieu dans le bureau de vote et immédiatement après la clôture du scrutin ; le procès-verbal est établi dès la fin des opérations de dépouillement.

Les procès-verbaux sont immédiatement transmis au siège de la caisse nationale où il sera constitué un bureau centralisateur des résultats en vue d'établir le procès-verbal récapitulatif et de procéder à la proclamation des résultats.

Les administrateurs élus par le personnel salarié entrent en fonction lors de la réunion du conseil d'administration tenue après l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les modalités de scrutin non précisées par les articles L. 225-28, L. 225-29, premier alinéa et L. 225-30 à L. 225-34 du code de commerce, ou par les présents statuts, sont arrêtées par la direction générale après consultation des organisations syndicales représentatives.

ARTICLE 16 - Organisation et délibérations du conseil d'administration

16.1 - Président du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres sur proposition du conseil d'orientation mutualiste. La durée des fonctions du président est de trois ans sans pouvoir excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le président est rééligible.

Il peut lui être alloué une rémunération dont le montant est déterminé par le conseil d'administration.

Si le président en fonction atteint l'âge limite de 65 ans fixée pour l'exercice de ses fonctions d'administrateur, ses fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire réunie l'année de son soixante-cinquième anniversaire.

Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la caisse nationale et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

16.2 - Vice-président du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut nommer parmi ses membres un vice-président personne physique dont les fonctions consistent, en cas d'empêchement du président, à convoquer et à présider les séances du conseil, ainsi qu'à présider l'assemblée générale.

16.3 - Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la caisse nationale l'exige, sur convocation du président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu du présent alinéa.

Les administrateurs sont convoqués par lettre ou par tout autre moyen.

Dans les conditions prévues par la loi, le règlement intérieur peut prévoir que les réunions peuvent se tenir par visioconférence ou tout moyen de télécommunication. Les administrateurs qui participent aux réunions du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

16.4 - Délibérations du conseil d'administration

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président ou par le vice-président, à défaut, par un administrateur désigné à cet effet en début de séance.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Le directeur général participe aux séances du conseil d'administration.

Un représentant du comité d'établissement assiste aux séances du conseil d'administration dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

À l'initiative du président du conseil d'administration, des membres de la direction, les commissaires aux comptes ou d'autres personnes extérieures à la société ayant une compétence particulière au regard des sujets inscrits à l'ordre du jour peuvent assister à tout ou partie d'une séance du conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres du conseil d'administration. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le secrétariat du conseil est assuré par un membre de la direction désigné par le président.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 17 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la caisse nationale et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Les décisions suivantes sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration :

- la modification de la convention de réassurance ainsi que la modification de la convention portant dispositifs de sécurité et de solidarité avec les caisses adhérentes,
- les émissions de valeurs mobilières, quelle qu'en soit la nature, ainsi que les émissions et les rachats de certificats mutualistes,
- les opérations significatives susceptibles d'affecter la stratégie du groupe et son périmètre d'activité,
- les modalités de mise en œuvre du dispositif de solidarité en application de la convention portant dispositifs de sécurité et de solidarité,
- la résiliation de la convention portant dispositifs de sécurité et de solidarité à l'initiative de la caisse nationale.

En outre, doit être prise à la majorité des 2/3 des membres, la décision de résiliation de la convention de réassurance à l'initiative de la caisse nationale.

Sont également soumises à l'autorisation du conseil d'administration les opérations suivantes dans la mesure où elles dépassent, pour chacune des catégories ci-après, un montant unitaire fixé par le conseil d'administration :

- prendre ou céder toutes participations dans toutes sociétés créées ou à créer, souscrire à toute émission d'actions, de parts sociales ou d'obligations, hors activité de placement d'assurance et opérations de trésorerie,
- acquérir ou céder tous immeubles, hors activité de placement d'assurance,
- consentir des sûretés sur les biens sociaux,
- contracter tous emprunts, hors opérations de trésorerie réalisées avec des sociétés ayant avec la caisse nationale, directement ou indirectement, des liens de capital.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Tous pouvoirs délégués par le conseil d'administration sont revêtus de la signature du président ou du vice-président ou de deux administrateurs.

Le conseil peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

ARTICLE 18 – Indemnités et rémunérations allouées aux administrateurs

Les fonctions des administrateurs représentant les caisses adhérentes sont gratuites. Cependant, le conseil d'administration peut décider de leur allouer des indemnités, y compris sous forme d'indemnités de retraite, dans des limites fixées par l'assemblée générale, et de rembourser leurs frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfant.

Les administrateurs ne représentant pas les caisses adhérentes élus par l'assemblée générale perçoivent une rémunération pour l'exercice de leur mandat dont le montant est déterminé par le conseil d'administration dans les limites fixées par l'assemblée générale.

ARTICLE 19 - Direction générale

La direction générale de la caisse nationale est assumée sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci par une personne physique nommée par le conseil et portant le titre de directeur général.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la caisse nationale. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées générales et au conseil d'administration. Il représente la caisse nationale dans ses rapports avec les tiers.

Il est responsable civilement et pénalement des actes de sa gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et fixe les modalités de son contrat de travail s'il s'agit d'un dirigeant salarié.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Au cas où il aurait conclu avec la caisse nationale un contrat de travail, sa révocation n'a pas pour effet de résilier ce contrat. Si elle est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargée d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Leur nombre ne peut pas dépasser cinq. Leurs pouvoirs sont fixés par le conseil d'administration en accord avec le directeur général. Ils disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine leur rémunération et fixe les modalités de leur contrat de travail s'il s'agit de dirigeants salariés.

Ils sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. Au cas où ils auraient conclu avec la caisse nationale un contrat de travail, leur révocation n'a pas pour effet de résilier ce contrat. Si elle est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Nul ne peut être nommé directeur général ou directeur général délégué s'il est âgé de 65 ans ou plus. Si le directeur général ou un directeur général délégué en fonction atteint l'âge de 65 ans, ses (leurs) fonctions prennent fin à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 20 - Conventions

Les dispositions de l'article R. 322-57 du code des assurances sont applicables aux conventions intervenant directement ou par personne interposée, entre la caisse nationale et l'un de ses administrateurs ou dirigeants salariés, ou entre la caisse nationale et une entreprise, si l'un des administrateurs ou dirigeant salarié de la caisse nationale est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

ARTICLE 21 - Collège de censeurs

L'assemblée générale ordinaire peut nommer, sur proposition du conseil d'administration, des censeurs, dont le nombre ne peut excéder six.

En cas de vacance par décès ou démission, d'un ou plusieurs sièges de censeurs, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire, sous réserve de la ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les censeurs, qui sont des personnes physiques choisies à raison de leur compétence, forment un collège.

Ils sont nommés pour une durée de six ans prenant fin à l'issue de l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

L'assemblée générale ordinaire peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs censeurs et procéder à leur remplacement, même si cette révocation ne figure pas à l'ordre du jour.

Les censeurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations, avec voix consultative, sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations.

Ils peuvent percevoir une rémunération fixée par le conseil d'administration pour les services rendus à la caisse nationale.

Titre V Conseil d'orientation mutualiste

ARTICLE 22 - Composition du conseil d'orientation mutualiste

Le conseil d'orientation mutualiste est composé de personnes physiques représentant toutes les caisses adhérentes.

Les caisses régionales métropolitaines adhérentes sont représentées chacune par cinq membres, à savoir :

- le président de leur conseil d'administration,
- quatre membres désignés par elles parmi les membres de leur conseil d'administration âgés de moins de 59 ans à leur première désignation, dont un au moins ayant la qualité de président délégué ou de vice-président de la caisse régionale.

En désignant leurs représentants au conseil d'orientation mutualiste, les caisses régionales métropolitaines adhérentes s'efforcent d'atteindre un objectif de mixité de leur représentation entre les femmes et les hommes. Le règlement intérieur du conseil d'orientation mutualiste détermine les cas dans lesquels la désignation d'un membre par une caisse régionale métropolitaine adhérente pourra être refusée par le bureau du conseil d'orientation mutualiste à défaut pour celle-ci d'avoir suffisamment pris en compte cet objectif en désignant ses représentants.

La condition d'âge et l'objectif de mixité mentionnés ci-dessus ne sont pas applicables aux premiers membres désignés pour constituer le conseil d'orientation mutualiste après la transformation de la société en caisse de réassurance mutuelle agricole.

Les caisses de réassurance des départements d'outre-mer et les caisses de réassurance spécialisées adhérentes sont chacune représentées par le président de leur conseil d'administration.

Sur proposition du conseil d'administration, le conseil d'orientation mutualiste peut admettre, en qualité de membre associé, le représentant d'une entreprise mutualiste ou à gestion paritaire ayant noué un partenariat avec Groupama. Il peut être mis fin à tout moment à la qualité de membre associé par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 23 -Durée du mandat des membres du conseil d'orientation mutualiste

Les membres du conseil d'orientation mutualiste siégeant en qualité de président de leur caisse adhérente siègent aussi longtemps qu'ils conservent cette qualité.

Les autres membres du conseil d'orientation mutualistes sont désignés pour un mandat de six ans renouvelable. La condition d'âge prévue à l'article 22 des présents statuts n'est pas applicable en cas de renouvellement. Si à la date du renouvellement de son mandat un membre du conseil d'orientation mutualiste est âgé de plus de 59 ans, la durée du mandat ainsi renouvelé sera limitée à la durée restant à courir jusqu'à l'assemblée générale de la caisse nationale réunie l'année de son 65ème anniversaire.

Le mandat de membre du conseil d'orientation mutualiste cesse automatiquement avant le terme de six ans dans les cas suivants :

- décès, démission,
- perte de la qualité de président de caisse adhérente s'agissant des membres siégeant en cette qualité,
- perte de la qualité d'administrateur de caisse régionale ou décision de la caisse régionale de mettre fin à leur mandat, s'agissant des membres désignés par les caisses régionales métropolitaines adhérentes,
- atteinte par le membre de la limite d'âge, la cessation du mandat prenant effet à l'issue de l'assemblée générale de la caisse nationale réunie l'année de son 65ème anniversaire.

ARTICLE 24 - Missions et pouvoirs du conseil d'orientation mutualiste

24.1 - Le conseil d'orientation mutualiste a pour mission :

- de proposer la personne candidate aux fonctions de président du conseil d'administration de la caisse nationale,
- de définir les orientations générales du groupe mutualiste et d'en contrôler l'exécution,
- de définir les positions de Groupama au plan national et européen en tant qu'organisation professionnelle agricole et acteur de la vie des territoires,
- de développer la vie mutualiste au sein des caisses adhérentes selon une approche innovante et ouverte sur l'environnement social et économique où intervient Groupama,
- de conduire des actions en faveur du rayonnement de la mutuelle Groupama en tant qu'organisation professionnelle et acteur responsable du monde économique,
- de concevoir, de réaliser ou de faire réaliser en lien avec les caisses adhérentes des formations des élus, notamment pour répondre aux exigences de l'autorité de contrôle résultant des dispositions du code des assurances.

24.2 - Le conseil d'orientation mutualiste exerce ses missions sous forme d'avis, de recommandations et de propositions d'actions. Leur mise en œuvre est décidée par les organes d'administration et de direction compétents de la caisse nationale.

Il peut notamment proposer que la caisse nationale adhère ou apporte un soutien financier à toutes organisations professionnelles, tous groupements ou sociétés d'intérêt agricole intervenant dans les territoires où les caisses adhérentes exercent leur activité, établisse et développe des relations permanentes avec les organisations professionnelles des différentes catégories de sociétaires au niveau national, européen et international.

Il s'appuie pour ses travaux sur les moyens mis à sa disposition par la direction générale.

ARTICLE 25 - Organisation et fonctionnement du conseil d'orientation mutualiste

25.1 - Président du conseil d'orientation mutualiste.

Le président du conseil d'administration préside de droit le conseil d'orientation mutualiste.

En sa qualité de président du conseil d'administration de la caisse nationale, il assure la représentation politique permanente de celle-ci auprès des organisations professionnelles représentatives des différentes catégories de sociétaires, des pouvoirs publics et des administrations, ainsi qu'auprès des caisses adhérentes.

Il délègue des pouvoirs de représentation politique permanente au président délégué et aux vice-présidents dans un ou plusieurs domaines déterminés. Il peut aussi déléguer partie desdits pouvoirs à tout membre du conseil d'orientation mutualiste.

Le président convoque le conseil d'orientation mutualiste et en dirige les travaux.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le président délégué, ou l'un des vice-présidents.

25.2 - Bureau du conseil d'orientation mutualiste

Le bureau du conseil d'orientation mutualiste est composé du président du conseil d'administration des caisses régionales métropolitaines et d'un président délégué ou d'un vice-président de chacune desdites caisses désigné comme membre du conseil d'orientation mutualiste ainsi qu'il est mentionné à l'article 22 des présents statuts.

Chaque caisse régionale métropolitaine désigne le président délégué ou le vice-président membre du conseil d'orientation mutualiste qu'elle souhaite voir siéger au bureau.

Le président délégué du conseil d'orientation mutualiste est élu par le conseil sur proposition du président parmi les présidents de caisse régionale métropolitaine pour un mandat de trois ans qui expire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle réunie l'année de l'expiration du mandat.

Les autres membres du bureau présidents de caisse régionale métropolitaine sont vice-présidents du conseil d'orientation mutualiste.

Le bureau prépare les travaux du conseil d'orientation mutualiste et en assure le suivi, notamment le suivi des relations avec les organisations professionnelles agricoles et les autres acteurs de la vie des territoires.

Il se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire à l'initiative et sur convocation du président, ou, à défaut, du président délégué, ou d'un vice-président. Nul ne peut se faire représenter au sein du bureau ni voter par procuration. Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des voix des membres en exercice.

Le comité des présidents, composé du président, du président délégué et des sept vice-présidents, assure le suivi régulier de l'activité du conseil d'orientation mutualiste et prépare les travaux du bureau.

25.3 - Fonctionnement du conseil d'orientation mutualiste

Le conseil d'orientation mutualiste se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du président délégué ou d'un vice-président.

Chaque membre dispose d'une voix, à l'exception des membres associés dont la voix est simplement consultative. Nul ne peut se faire représenter au sein du conseil ni voter par procuration.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des voix des membres en exercice.

Il est établi, pour chaque séance du conseil d'orientation mutualiste, une feuille de présence. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre signés par le président et le secrétaire de séance.

Le conseil peut créer en son sein toute commission ou groupe de travail, à titre temporaire ou permanent, chargé d'étudier ou de suivre un thème en rapport avec ses missions, et plus généralement faire appel dans ces commissions ou groupes de travail à toute personne dont la compétence éclairerait utilement ses travaux.

De même, pour contribuer à ses réflexions, le conseil ou le bureau peut entendre le directeur général d'une caisse adhérente chargé par la caisse nationale d'une mission sur un sujet particulier.

En fonction du sujet, le président peut décider d'inviter un représentant d'une ou plusieurs organisations professionnelles représentatives des différentes catégories de sociétaires des caisses locales à assister au conseil d'orientation mutualiste en qualité d'auditeur.

Le conseil établit un rapport d'activité annuel ainsi qu'un rapport sur le programme d'actions prévisionnelles, lesquels sont présentés à l'assemblée générale annuelle.

Le conseil d'orientation mutualiste peut être informé des principales mesures prises en application des dispositions relatives au fonctionnement du groupe et du réseau, notamment celles relatives aux règles de nomination et de révocation des directeurs généraux et de révocation des conseils d'administration des caisses adhérentes et des caisses locales.

25.4 - Indemnités de fonctions

Les fonctions de membre du conseil d'orientation mutualiste sont gratuites.

Cependant, en leur qualité de mandataires mutualistes, le conseil d'administration peut décider d'allouer des indemnités aux membres du conseil d'orientation mutualiste, y compris sous forme d'indemnités de retraite, dans des limites fixées par l'assemblée générale, et de rembourser leurs frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfant.

25.5 – Règlement intérieur

Le comité d'orientation mutualiste adopte un règlement intérieur précisant les modalités d'application du titre V des présents statuts.

Titre VI Contrôle de la caisse nationale

ARTICLE 26 - Commissaires aux comptes

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Titre VII Assemblée générale

ARTICLE 27 - Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose des délégués désignés par les conseils d'administration des caisses adhérentes parmi leurs membres ou parmi les membres des conseils d'administration des caisses locales d'assurances mutuelles agricoles de leur circonscription; elle représente l'universalité des caisses adhérentes et ses décisions sont obligatoires pour toutes, même pour celles qui ne seraient ni présentes ni représentées. Chaque délégué dispose d'une voix.

Chaque membre du conseil d'administration assiste à ladite assemblée avec voix consultative à moins qu'il ne soit délégué d'une caisse adhérente, auquel cas il a voix délibérative.

Le directeur général, le cas échéant le directeur général délégué, et tous autres membres du personnel de direction autorisés par le président du conseil d'administration, assistent avec voix consultative aux réunions de l'assemblée générale.

Toute caisse adhérente a droit à un délégué à l'assemblée générale.

Les caisses dont le montant de cotisations cédées dépasse 10 (dix) millions d'euros sans excéder 100 (cent) millions d'euros ont droit à 4 (quatre) délégués.

Les caisses dont le montant de cotisations cédées dépasse 100 (cent) millions d'euros ont droit à 25 (vingt-cinq) délégués

Tout délégué membre de l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre délégué membre de ladite assemblée porteur d'un pouvoir ; aucun délégué ne peut cependant représenter plus de cinq membres de l'assemblée générale.

ARTICLE 28 - Convocations-ordre du jour

Le conseil d'administration peut à toute époque convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée générale est convoquée par simple lettre adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion aux présidents des caisses adhérentes. Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

L'ordre du jour de chaque réunion est arrêté par le conseil d'administration. Il n'y est porté que les questions émanant, soit du conseil d'administration, soit d'une caisse adhérente à la condition que celle-ci ait communiqué sa demande vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

ARTICLE 29 - Constitution de l'assemblée

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par le vice-président du conseil d'administration ou à défaut par un administrateur désigné par le conseil.

L'assemblée générale nomme deux scrutateurs parmi les délégués. Le bureau de l'assemblée ainsi composé désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des délégués.

Il est tenu une feuille de présence qui est certifiée par le bureau.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations des assemblées sont certifiés conformes par le président ou par le vice-président du conseil d'administration, ou par deux administrateurs ou par le directeur général.

ARTICLE 30 - Délibérations de l'assemblée générale ordinaire

30-1 - Objet des délibérations

L'assemblée générale ordinaire se réunit de droit une fois par an, au cours du second trimestre, sur convocation du président du conseil d'administration.

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration ainsi que celui du ou des commissaires aux comptes et, le cas échéant, le rapport spécial sur les conventions autorisées prévu par l'article 20 ainsi que tout rapport spécial qui serait exigé par la réglementation en vigueur. Elle discute, approuve, rejette ou modifie le bilan et tous les comptes présentés par le conseil d'administration et affecte le résultat de l'exercice.

L'assemblée générale nomme les administrateurs et le ou les commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les présents statuts.

Elle fixe le montant maximum global des indemnités que le conseil d'administration peut allouer annuellement aux administrateurs et aux membres du conseil d'orientation mutualiste ainsi que le montant maximum global des rémunérations que le conseil d'administration peut allouer aux administrateurs ne représentant pas les caisses adhérentes élus par l'assemblée générale.

Le président informe chaque année l'assemblée générale du montant des rémunérations et indemnités effectivement allouées, des frais remboursés et des avantages de toute nature versés durant l'exercice à chaque mandataire social par la caisse nationale et par les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce.

L'assemblée générale autorise l'émission de certificats mutualistes et en fixe les caractéristiques essentielles. Elle peut, dans ce cadre, déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour en arrêter les modalités pratiques. Le conseil d'administration lui rend compte de l'exercice de cette délégation à la plus prochaine assemblée générale.

L'assemblée générale fixe annuellement lors de l'approbation des comptes la rémunération des certificats mutualistes dans les limites fixées par la loi. Elle peut décider de payer cette rémunération en certificats mutualistes aux titulaires de certificats qui en font la demande selon les modalités fixées par le conseil d'administration.

L'assemblée générale peut autoriser le conseil d'administration à racheter à leur valeur nominale des certificats mutualistes émis par la caisse nationale dans le cadre d'un programme annuel de rachats approuvé par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution et sous réserve des dispositions réglementaires prescrivant la suspension des rachats dans le cas où le capital de solvabilité requis de l'entreprise d'assurance ne serait pas respecté ou dans le cas où les rachats entraîneraient un tel non respect.

30-2 - Quorum et majorité

L'assemblée générale délibère valablement si le quart au moins des délégués, représentant le quart au moins des caisses adhérentes, sont présents ou représentés. Si elle ne réunit pas ce nombre, elle est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans les formes et délais prescrits par l'article 28 ; elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des délégués présents ou représentés. Toutefois, l'exclusion d'une caisse adhérente est prise à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés par un vote à bulletin secret.

ARTICLE 31 – Délibérations de l'assemblée générale extraordinaire

31-1 - Objet des délibérations

L'assemblée générale peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut décider la dissolution anticipée de la caisse nationale.

31-2 - Quorum et majorité

L'assemblée générale délibère valablement si la moitié au moins des délégués, représentant la moitié au moins des caisses adhérentes, sont présents ou représentés. Si elle ne réunit pas ce nombre, elle est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans les formes et délais prescrits par l'article 28 ; elle délibère alors valablement si le tiers au moins des délégués, représentant au moins le tiers des caisses adhérentes, sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés.

Titre VIII Dissolution - Liquidation

ARTICLE 32 - Dissolution - Liquidation

Sauf prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire, la caisse nationale est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts. La dissolution pourra également intervenir à tout moment par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Après désintéressement de tous les créanciers privilégiés, chirographaires et subordonnés, les certificats mutualistes sont remboursés à la valeur nominale du certificat, réduite, le cas échéant, à due concurrence de l'imputation des pertes sur le fond d'établissement, étant précisé que préalablement à cette réduction, les pertes seront imputées sur les réserves.

L'actif net, après extinction du passif social et remboursement des certificats mutualistes, sera dévolu aux caisses adhérentes au prorata des certificats mutualistes qu'elles détenaient avant remboursement.

Titre VIII Dispositions diverses

ARTICLE 33 - Règlement intérieur

Sans préjudice de l'article 25.5 des présents statuts, le conseil d'administration établit un règlement intérieur fixant les règles de fonctionnement des organes sociaux qui ne relèvent pas des statuts.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

ARTICLE 34 - Règlement des différends

Tout différend qui, pendant la durée de la caisse nationale ou lors de sa liquidation, s'élèverait soit entre la caisse nationale et une ou plusieurs caisses adhérentes, soit entre les caisses adhérentes elles-mêmes à propos des affaires de la caisse nationale, sera soumis à la médiation. Le médiateur sera désigné en commun par les parties en cas de désaccord bipartite ; en cas de désaccord multipartite, soit un seul médiateur sera désigné en commun par les parties, soit deux médiateurs seront désignés, l'un par le ou les demandeur(s), l'autre par le ou les défendeur(s).

Après désignation du ou des médiateurs, une convention de médiation sera conclue entre les parties à la médiation et le ou les médiateurs désignés, afin de régir la procédure de médiation, étant d'ores et déjà précisé que la médiation ne saurait excéder une durée de trois mois à compter de la désignation du ou des médiateurs, sauf accord des parties, et que l'ensemble de la procédure comme des pièces échangées seront couvertes par la confidentialité.

Les autres modalités de la procédure seront réglées par les articles 1532 à 1536 du code de procédure civile.

La médiation sera réputée terminée dans les cas suivants :

- à défaut d'accord des parties dans la désignation du ou des médiateurs, dûment consigné dans un procès-verbal,
- en cas d'accord des parties dûment consigné dans un protocole d'accord à l'issue de la procédure de médiation,
- en cas de désaccord des parties dûment consigné dans un procès-verbal à l'issue de la procédure de médiation.

En cas d'échec de la médiation, le différend sera réglé par voie d'arbitrage devant une instance arbitrale composée de trois arbitres. Conjointement le (ou les) demandeur(s) et le (ou les) défendeur(s), quel que soit le nombre de parties au différend, désigneront chacun un arbitre.

La ou les partie(s) la (les) plus diligente(s) qui prendra (ont) l'initiative de recourir à l'arbitrage en donnera (ont) notification à la ou aux autres partie(s) par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les coordonnées de son (leur) arbitre choisi. En cas de pluralité de demandeurs, si ces derniers ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le nom d'un arbitre, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris statuant en référé saisi par la partie la plus diligente.

Dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de cette notification, l'autre ou les autres partie(s) devra (ont) notifier à la ou aux partie(s) demanderesse (s) par lettre recommandée avec accusé de réception les coordonnées de l'arbitre qu'elle(s) aura (ont) choisi. A défaut, le président de tribunal de grande instance de Paris statuant en référé procédera à la désignation de l'arbitre à la demande de l'une des parties défenderesses ou de la ou de l'une des parties demanderesse.

Les arbitres ainsi désignés nommeront, avant examen au fond de la cause, un troisième arbitre qui remplira les fonctions de président du tribunal arbitral.

En cas de désaccord des arbitres sur la nomination du troisième arbitre dans le délai de 30 jours suivant la réception de la notification de la désignation du second arbitre, le troisième arbitre sera désigné par le président du tribunal de grande instance de Paris statuant en référé saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres statueront en droit.

La sentence sera rendue en dernier ressort.

Les autres modalités de la procédure seront réglées par les dispositions du titre premier du livre IV du code de procédure civile.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ADMINISTRATEUR DONT LA RATIFICATION EST SOUMISE AU VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES



Jean-Pierre Constant
Né le 27 juillet 1957

Adresse professionnelle

Groupama Méditerranée
Maison de l'Agriculture
Bâtiment 2
Place Chaptal
34261 Montpellier cedex 2

Fonctions principales exercées dans la société

Jean-Pierre Constant est administrateur depuis le 3 mai 2018. Son mandat expire à l'issue de l'assemblée générale annuelle de 2021.

Il est membre du comité d'audit et des risques depuis le 3 mai 2018.

Fonction principale exercée en dehors de la société

- Exploitant agricole

Expérience professionnelle / Expertise en matière de gestion

- Administrateur Membre du Bureau de la Fédération Nationale Groupama
- Président de Groupama Méditerranée

Mandats en cours

Exercés au sein du groupe en France

- | | |
|-----------------------------------|---------------------------------------|
| - SCI du Château de Cap de Fousté | Président du conseil d'administration |
|-----------------------------------|---------------------------------------|

Exercés hors du groupe en France

- | | |
|-----------------------------------------------|--------------------------------------|
| - Centre Hospitalier de l'Ardèche Méridionale | Président du conseil de surveillance |
| - VIVACOOOP | Administrateur |

Mandats occupés de 2013 à 2017 dont Monsieur Constant n'est plus titulaire

Néant

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS

Je soussigné(e),

Nom et Prénom : _____

Adresse : _____

Propriétaire de _____ actions Groupama SA,

demande l'envoi, conformément à l'article R. 225-83 du code de commerce, des documents et renseignements qui seront présentés (*) à l'assemblée générale mixte, ordinaire et extraordinaire, convoquée pour le **jeudi 7 juin 2018**.

Ces documents et renseignements sont également disponibles sur le site internet de la société (www.groupama.com) dans l'espace « Investisseur » - rubrique « Résultats » - sous-rubrique « Résultats annuels 2017 ».

Fait à _____ le _____

Signature

Cette demande est à retourner au moyen de l'enveloppe retour ci-jointe

(*) Conformément à l'article R. 225-88 du code de commerce, les actionnaires nominatifs peuvent, par simple demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du code de commerce, à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra en être portée sur la présente demande.



Groupama SA
Société Anonyme au capital de 2.088.305.152 euros
Siège social : 8-10, rue d'Astorg - 75008 PARIS
343 115 135 RCS PARIS
Entreprise régie par le code des assurances

Gestion de l'Actionariat
Tél : 01.44.56.35.18
Tél : 08.00.08.16.08 (appel gratuit)